

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermos, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle..... 8 fr.  
 Édition complète..... 12 fr.  
 Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**PRIX DES ANNONCES**

annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; il éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté du 16 octobre 1946 (20 kaada 1365) modifiant et complétant le dahir du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) relatif aux congés annuels payés .....	1074
Arrêté du 22 octobre 1946 (25 kaada 1365) tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer .....	1075
Dahir du 23 octobre 1946 (27 kaada 1365) rendant applicable à l'Empire chérifien la loi n° 46-1186, du 24 mai 1946, modifiant le taux des amendes pénales .....	1075
Loi n° 46-1186, du 24 mai 1946, modifiant le taux des amendes pénales .....	1075
Arrêté viziriel du 8 octobre 1946 (12 kaada 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères....	1076
Arrêté viziriel du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) portant organisation d'un cadre de commis d'interprétariat du service des impôts directs .....	1078

Arrêté viziriel du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat .....	1078
Arrêté viziriel du 25 novembre 1946 (1 <sup>er</sup> moharrem 1366) complétant l'arrêté viziriel du 2 mai 1946 (30 joumada I 1365) fixant les traitements de base du personnel des secrétariats des juridictions marocaines .....	1078

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 16 octobre 1946 (20 kaada 1365) approuvant l'avenant n° 5 à la convention du 30 mai 1930 relative à l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme et conférant au secrétaire général du Protectorat tous pouvoirs en vue d'assurer au nom de l'État et de la ville de Marrakech l'application dudit avenant .....	1079
Dahir du 19 octobre 1946 (23 kaada 1365) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca .....	1080
Dahirs du 22 octobre 1946 (26 kaada 1365) portant règlement des budgets spéciaux pour l'exercice 1946 et approbation des budgets additionnels de l'exercice 1946 des régions de Casablanca, Fès et Marrakech (zone civile) .....	1080
Arrêté viziriel du 6 octobre 1946 (10 kaada 1365) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments pour l'inspection forestière de Midell, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet. 1080	1080
Arrêté viziriel du 7 octobre 1946 (11 kaada 1365) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation, à Mazagan, d'un service chargé des études et travaux d'hydraulique et d'irrigation des Abda-Doukkala, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.. 1080	1080
Arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant création d'une série de timbres-poste avec surtaxe au profit des œuvres de solidarité de l'Entr'aide française. 1081	1081
Arrêté résidentiel organisant l'examen d'État pour l'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte .....	1081

Arrêté résidentiel fixant la date des élections aux conseils régionaux de l'ordre des architectes .....	1082
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix....	1082
Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute .....	1082
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les produits pour lesquels les commerçants peuvent établir les prix de vente aux divers échelons commerciaux.....	1085
Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux gérants non salariés des succursales d'entreprises commerciales de vente au détail .....	1085
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 20 septembre 1946 fixant le prix maximum de certaines graines oléagineuses de la récolte 1946.....	1085
Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif au cadre des employés et agents publics des services de la justice française .....	1086
Arrêté du directeur de l'intérieur relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'intérieur au conseil de discipline et à la commission d'avancement de ce personnel .....	1086
Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté directeur du 2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur .....	1086
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté directeur du 23 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics. ....	1086
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction des travaux publics au conseil de discipline et à la commission d'avancement de ce personnel .....	1086
Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis stagiaire de conservation foncière .....	1087
Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière .....	1088
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour seize emplois de commis stagiaire du service de la conservation foncière .....	1089
Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière .....	1089
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour quinze emplois de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière .....	1090
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour six emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière .....	1090
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1946 .....	1091
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation .....	1091
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1757, du 28 juin 1946, page 547 .....	1091
Elections pour la désignation des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat) à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel .....	1091

Elections pour la désignation des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports à la commission d'avancement de ce personnel .....	1091
Elections pour la désignation des représentants du personnel de la trésorerie générale à la commission d'avancement de ce personnel .....	1092
Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille à la commission d'avancement de ce personnel .....	1092
Résultats de l'examen professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des impôts directs, des 11 et 12 mars 1946, réservé aux contrôleurs auxiliaires de ce service .....	1092
Examen du 18 novembre 1946 pour le recrutement de commis stagiaires des juridictions françaises, bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 .....	1092
Remise de dette .....	1093
Création d'emplois .....	1093
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1946 .....	1093
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1946 .....	1093

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### ADMINISTRATIONS LOCALES

Administrations locales .....	1094
Concession allocations exceptionnelles .....	1099
Concession d'allocations spéciales .....	1100
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.....	1100
Concession d'une allocation spéciale de réversion.....	1100
Concession d'une allocation viagère de réversion à la veuve d'un ex-caïd mia .....	1100
Concession d'une allocation exceptionnelle à un chef chaouch du cabinet militaire, citoyen français .....	1100
Concession de pensions viagères annuelles à des militaires de la garde de S. M. le Sultan .....	1101

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.....	1101
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 16 OCTOBRE 1946 (20 kaada 1365)**  
modifiant et complétant le dahir du 9 janvier 1946 (8 safar 1365)  
relatif aux congés annuels payés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,  
Vu le dahir du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) relatif aux congés annuels payés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — La durée du congé, fixée à l'article 3 ci-dessus, est portée :

« Pour les travailleurs et apprentis n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, à deux jours par mois de travail, sans que la durée totale du congé annuel puisse excéder une période de trente jours comprenant vingt-quatre jours ouvrables ;

« Pour les travailleurs et apprentis âgés de dix-huit ans à vingt et un ans, à un jour et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé annuel puisse excéder une période de vingt-deux jours comportant dix-huit jours ouvrables.

« Le mois au cours duquel l'apprenti ou le travailleur atteint dix-huit ans ou vingt et un ans entre en ligne de compte en totalité pour le calcul de la durée du congé sur les bases fixées ci-dessus. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 du dahir susvisé du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La durée du congé annuel légal, telle qu'elle est fixée aux articles 3 et 3 bis, est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de services chez le même employeur ou dans le même établissement, sans que cette augmentation puisse porter à plus de dix-huit jours ouvrables, ou à plus de vingt-cinq jours ouvrables pour les salariés visés à l'article 3 bis, la durée considérée ou se cumuler avec l'augmentation de la durée du congé légal résultant soit des usages, soit des stipulations de conventions collectives ou de contrats individuels. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 31 du dahir précité du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 31 (premier alinéa). —  
« Toutefois, pour les travailleurs et apprentis visés à l'article 3 bis, l'indemnité sera égale à un jour et demi ou deux jours de salaire pour la même période de vingt-quatre jours. »

Fait à Rabat, le 20 kaada 1365 (16 octobre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

#### DAHIR DU 22 OCTOBRE 1946 (25 kaada 1365)

rendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

Art. 2. — La durée de ce congé est fixée à trois jours, qu'il y ait naissance d'un ou plusieurs enfants.

Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

Ce congé, qui doit être effectivement pris, ne se confond pas avec le congé annuel payé.

Dans le cas où la naissance aurait lieu au cours d'une période de repos du père par suite de congé annuel ou de maladie, cette période de repos est prolongée d'une durée de trois jours.

Art. 3. — La rémunération afférente à ces trois jours de congé sera égale au salaire et aux émoluments qu'aurait perçus l'intéressé s'il était resté à son poste de travail.

Art. 4. — Pour les salariés, le montant de cette indemnité sera avancé par l'employeur et versé à l'intéressé au cours de la paye qui suivra immédiatement la production par ce dernier du bulletin de naissance mentionné ci-après, sans que le versement puisse avoir lieu avant que le salarié ait bénéficié de son congé.

Si l'employeur est affilié à la caisse d'aide sociale, cet organisme lui remboursera le montant de l'indemnité dont il aura ainsi fait l'avance.

Le paiement de l'indemnité et le remboursement par la caisse d'aide sociale sont subordonnés à la production par le travailleur d'un bulletin de naissance délivré par l'officier de l'état civil chérifien, auquel la naissance aura été déclarée en conformité des prescriptions du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), et à condition qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel reconnu dans les douze jours de sa naissance.

Art. 5. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Art. 6. — A titre transitoire, pour toutes les naissances qui seront survenues au cours de la quinzaine précédant la date de publication susvisée, les chefs de famille réunissant les conditions requises pourront se prévaloir des avantages accordés par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1365 (22 octobre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1946 (27 kaada 1365)  
rendant applicable à l'Empire chérifien la loi n° 46-1186, du 24 mai 1946, modifiant le taux des amendes pénales.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables en Notre Empire les articles 1<sup>er</sup> à 11 inclus, 14 et 17 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 46-1186, du 24 mai 1946, modifiant le taux des amendes pénales, dont le texte est annexé au présent dahir.

Art. 2. — Est abrogé le dahir du 20 juillet 1929 (13 safar 1348) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions de l'article 19 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi de finances du 30 décembre 1928 relatives à la contrainte par corps.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1365 (23 octobre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

Loi n° 46-1186, du 24 mai 1946, modifiant le taux des amendes pénales.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés comme suit :

1<sup>o</sup> Si l'amende est de 10 ou 12 à 60 francs, son taux sera de 50 à 300 francs ;

2<sup>o</sup> Si l'amende est de 75 à 120 francs, son taux sera de 350 à 600 francs ;

3<sup>o</sup> Si l'amende est de 130 à 180 francs, son taux sera de 650 à 900 francs ;

4° Si l'amende est de 200 à 1.000 francs ou 1.200 francs, son taux sera de 1.000 à 6.000 francs ;

5° Si l'amende est supérieure à 1.200 francs ou si, inférieure à cette somme, elle ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par cinq.

Toutefois, aucune modification n'est apportée au taux des amendes qui sont fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice des réparations ou de l'objet de l'infraction.

ART. 2. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 156 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 francs.

« Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus si les sommes indûment perçues par le porteur s'élèvent à 5.000 francs ou au delà. »

ART. 3. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 158 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

« Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

ART. 4. — L'article 169 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 francs. »

ART. 5. — L'alinéa premier de l'article 171 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. »

ART. 6. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal, modifié par l'ordonnance du 4 octobre 1945, est modifié comme il suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 6.000 francs ou à une somme moindre. »

ART. 7. — Le onzième alinéa de l'article 463 du code pénal est modifié comme il suit :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 500.000 francs. »

ART. 8. — L'article 466 du code pénal, modifié par l'ordonnance du 4 octobre 1945, est modifié comme suit :

« Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 50 jusqu'à 6.000 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées. »

ART. 9. — L'article 137 du code d'instruction criminelle, modifié par l'ordonnance du 4 octobre 1945, est modifié comme il suit :

« Sont considérés comme contraventions de police simple les faits qui peuvent donner lieu soit à 6.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. »

ART. 10. — L'article 172 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante :

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause ainsi que par le procureur de la République, lorsque la peine encourue excédera cinq jours de prison ou 900 francs d'amende. »

L'article 174 dudit code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante :

« Le procureur de la République devra notifier son appel et au prévenu et, le cas échéant, à la personne civilement responsable de l'infraction, dans le mois du jugement. »

ART. 11. — L'article 179 du code d'instruction criminelle, modifié par l'ordonnance du 4 octobre 1945, est modifié comme il suit :

« Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de dix-huit ans, les tribunaux correctionnels connaîtront de tous délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 6.000 francs d'amende. »

ART. 14. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par la loi du 30 décembre 1928, est modifié comme il suit :

« La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :  
« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 1.200 francs ;

« De six à vingt jours lorsque, supérieures à 1.200 francs, elles n'excèdent pas 6.000 francs ;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 6.000 francs, elles n'excèdent pas 10.000 francs ;

« D'un à trois mois lorsque supérieures à 10.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs ;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 500.000 francs ;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 500.000 francs, elles n'excèdent pas 1 million de francs ;

« D'un à deux ans lorsqu'elles excèdent 1 million de francs. »

ART. 17 (1<sup>er</sup> alinéa). — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Fait à Paris, le 24 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

André LE TROQUER.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1946 (12 kaada 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1941 (9 ramadan 1360) relatif au régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des Hautes études marocaines ;

Après s'être assuré l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351) est modifié et complété par les dispositions ci-après :

« Article 3. — Ces primes peuvent être attribuées aux titulaires du « diplôme d'études supérieures marocaines, du diplôme de langue « arabe classique ou du diplôme d'arabe dialectal marocain, ainsi « qu'aux titulaires du brevet de langue arabe classique ou du brevet « d'arabe dialectal marocain, et aux titulaires du certificat de lan- « gue arabe classique ou du certificat d'arabe dialectal marocain déli- « vrés par l'Institut des hautes études marocaines.

« Le taux des primes est fixé ainsi qu'il suit :

TITRES	PRIMES	TAUX ANNUELS
		FRANCS
Diplôme d'études supérieures marocai- nes.	Primes de 1 <sup>re</sup> classe	5.000
Diplôme de langue arabe classique.		
Diplôme d'arabe dialectal marocain		
Brevet de langue arabe classique.	Primes de 2 <sup>e</sup> classe	3.000
Brevet d'arabe dialectal marocain.		
Certificat de langue arabe classique.	Primes de 3 <sup>e</sup> classe	1.800
Certificat d'arabe dialectal marocain.		

« Les diverses primes de langue arabe ne peuvent se cumuler « entre elles. »

« Article 3 bis. — Les primes énumérées à l'article 3 ci-dessus « peuvent être allouées aux agents auxiliaires et aux agents temporai- « res dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires.

« D'autre part, le bénéfice des primes de première classe est « étendu aux fonctionnaires et aux agents visés à l'alinéa précédent « dont l'arabe est la langue maternelle, ainsi qu'à ceux des cadres « d'interprétariat dans le cas où le diplôme obtenu par l'intéressé « et qui ouvre droit auxdites primes n'est pas exigé pour la nomina- « tion à l'emploi exercé. »

« Article 4. — .....

« Ces primes sont allouées aux agents auxiliaires et aux agents « temporaires dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires. »

« Article 5. — Le droit aux primes est subordonné à la possession « du diplôme d'études supérieures marocaines, du diplôme de ber- « bère, du brevet de berbère ou du certificat de berbère délivrés par « l'Institut des hautes études marocaines.

« Le taux de ces primes est fixé ainsi qu'il suit :

TITRES	PRIMES	TAUX ANNUELS
		FRANCS
Diplôme de berbère ou diplôme d'études supérieures marocaines	Prime de 1 <sup>re</sup> classe	5.000
Brevet de berbère		
	Prime de 2 <sup>e</sup> classe	3.000
Certificat de berbère		
	Prime de 3 <sup>e</sup> classe	1.800

« Ces primes ne peuvent se cumuler. »

« Article 8. — Les primes d'arabe et de berbère de 3<sup>e</sup> classe ne « sont acquises à titre définitif par le bénéficiaire que s'il a subi avec « succès deux examens révisionnels. Ces épreuves sont passées, la « première deux ans après l'examen d'admission à la prime, la « seconde deux ans après le premier examen révisionnel. En cas « d'échec à un examen révisionnel, l'intéressé cesse de percevoir la « prime; mais il peut en recouvrer le bénéfice s'il est admis à « une session ultérieure dudit examen au cours des années suivantes. « Il acquiert le bénéfice définitif à la prime dès qu'il a satisfait aux « épreuves de deux examens révisionnels.

« Les primes d'arabe et de berbère de 2<sup>e</sup> classe ne sont acquises « à titre définitif au bénéficiaire que s'il a subi avec succès un exa- « men révisionnel deux ans après son admission au bénéfice de la « prime; mais il peut en obtenir le rétablissement, et ce, à titre « définitif, s'il est reçu à une autre session dudit examen au cours « des années suivantes. »

« Article 9. — Peuvent également prétendre aux primes géné- « rales d'arabe dans les conditions ci-dessus, mais sans être tenus de « subir les examens révisionnels prévus à l'article 6 les détenteurs « des titres suivants :

TITRES ASSIMILÉS	TITRES MAROCAINS CORRESPONDANTS
Diplôme de langue arabe délivré par la faculté d'Alger.	Diplôme de langue arabe classique.
Diplôme supérieur de langue arabe déli- vré par l'École supérieure de Tunis.	
Diplôme d'arabe littéraire de l'École nationale des langues orientales vivan- tes.	
Possession des trois certificats de licence d'arabe suivants : philologie, litté- rature, études pratiques.	Diplôme d'arabe dialectal.
Diplôme d'arabe mahgrebin de l'École nationale des langues orientales vivantes.	
Brevet d'arabe de la Faculté de lettres d'Alger.	
Brevet élémentaire d'arabe régulier déli- vré par l'École supérieure de Tunis.	Brevet de langue arabe classique.

« Article 10. — Pour l'attribution des diverses primes, les anciens « diplômés délivrés par l'Institut des hautes études marocaines sont « assimilés aux diplômés institués par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octo- « bre 1941 (9 ramadan 1360) conformément au tableau ci-après :

ANCIENS DIPLOMES	NOUVEAUX DIPLOMES
Diplôme d'arabe.	Diplôme de langue arabe classique ou diplôme d'arabe dialectal marocain.
Brevet d'arabe.	Brevet de langue arabe classique ou bré- vet d'arabe dialectal marocain.
Certificat d'arabe parlé.	Certificat de langue arabe classique ou certificat d'arabe dialectal marocain.
Diplôme de dialectes berbères.	Diplôme de berbère.
Certificat de dialectes berbères.	Certificat de berbère.

« Les fonctionnaires ou officiers qui, par application des arrêtés « viziriels du 4 janvier 1946 (27 safar 1334) instituant une série de « primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes « berbères, et du 2 juillet 1946 (1<sup>er</sup> ramadan 1334) modifiant le pré- « cédent, sont actuellement titulaires de primes d'arabe et de berbère « parce qu'ils possèdent des diplômes assimilés à ceux délivrés par « l'Institut des hautes études marocaines, conserveront, à titre excep- « tionnel et transitoire, le bénéfice desdites primes aux taux nou- « veaux fixés par le présent arrêté viziriel. »

ART. 2. — Le taux des primes d'arabe des premier et deuxième degrés réservées à des agents de la direction des services de sécurité, tel qu'il est fixé par les articles 21 et suivants de l'arrêté viziriel du 17 février 1932 (12 safar 1351), passe de :

192 francs à 600 francs ;  
et de 384 francs à 1.200 francs.

Le montant de la prime du troisième degré est maintenu au taux actuel de 1.200 francs.

ART. 3. — Les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté viziriel du 17 février 1932 (12 safar 1356), tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, sont abrogés.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1365 (8 octobre 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 octobre 1946.*

*P. le Commissaire résident général,  
et par délégation,*

*Le secrétaire général du Protectorat,  
JACQUES LUCIUS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1946 (25 hïja 1365)**  
portant organisation d'un cadre de commis d'interprétariat  
du service des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Sur la proposition du directeur des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au service des impôts directs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, un cadre de commis d'interprétariat.

Les grades, classes et traitements de ces agents sont fixés par un arrêté viziriel spécial.

ART. 2. — Les commis d'interprétariat stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par arrêté du directeur des finances.

Les commis d'interprétariat stagiaires effectuent un stage d'une durée minimum d'un an, à la suite duquel ils peuvent être titularisés et nommés commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe s'ils ont subi avec succès un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Les commis d'interprétariat stagiaires sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait, dans un délai de trois ans, aux épreuves de cet examen.

ART. 3. — Les avancements des commis d'interprétariat sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis.

ART. 4. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction des finances sont applicables aux commis d'interprétariat.

ART. 5. — Le licenciement pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique des commis d'interprétariat peut être prononcé à toute époque par le directeur des finances, sur proposition du chef du service des impôts directs.

*Dispositions transitoires.*

ART. 6. — Par mesure transitoire, les chefs de section des impôts directs, en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et comptant en qualité de fqihs titulaires plus de dix ans de service, à la même date, pourront être nommés commis d'interprétariat s'ils ont subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'article 2.

A cet effet, un examen professionnel sera ouvert dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Les candidats admis à cet examen seront nommés au traitement de base égal ou immédiatement supérieur au traitement global perçu en qualité de fqihs titulaires.

*Fait à Rabat, le 25 hïja 1365 (20 novembre 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1946.*

*Le Commissaire résident général,  
EIRIK LABONNE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1946 (25 hïja 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant  
statut du personnel administratif du secrétariat général du Pro-  
tectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et, notamment, son article 21, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21. — Peuvent seuls être promus :

« 1<sup>o</sup> Sous-directeurs de 2<sup>e</sup> classe, les chefs de bureau hors classe, « de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, comptant au moins quatorze ans de service « dans le cadre supérieur des administrations centrales ou de services « assimilés ;

« 2<sup>o</sup> Chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les sous-chefs de bureau de « 1<sup>re</sup> classe ou de 2<sup>e</sup> classe, comptant au minimum dix ans de « service dans le cadre supérieur des administrations centrales ou « de services assimilés ;

« 3<sup>o</sup> Sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les rédacteurs comptant « au moins quatre ans de fonctions dans leur grade, ou les rédacteurs « principaux. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

*Fait à Rabat, le 25 hïja 1365 (20 novembre 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1946.*

*Le Commissaire résident général,  
EIRIK LABONNE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1946 (1<sup>er</sup> moharrem 1365)**  
complétant l'arrêté viziriel du 2 mai 1946 (30 Joumada I 1365) fixant  
les traitements de base du personnel des secrétariats des juri-  
dictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents des secrétariats des juridictions marocaines appartenant aux grades et classes indiqués ci-dessous dans l'ancienne hiérarchie des secrétaires-greffiers et commis-greffiers, sont réclassés dans la nouvelle hiérarchie dans les conditions suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

ANCIENNE HIÉRARCHIE

NOUVELLE HIÉRARCHIE

Secrétaires-greffiers

Secrétaires-greffiers

Secrétaire-greffier principal de  
classe exceptionnelle (après  
3 ans) .....

Secrétaire-greffier en chef hors  
classe, avec ancienneté.

## ANCIENNE HIÉRARCHIE (suite)

## NOUVELLE HIÉRARCHIE (suite)

## Secrétaires-greffiers

## Secrétaires-greffiers

Secrétaire-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) .....

Secrétaire-greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté.

Secrétaire-greffier principal hors classe .....

Secrétaire-greffier en chef de 2<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Secrétaire-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe .....

Secrétaire-greffier hors classe, avec ancienneté.

Secrétaire-greffier principal de 2<sup>o</sup> classe .....

Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté.

Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe....

Secrétaire-greffier de 2<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Secrétaire-greffier de 2<sup>o</sup> classe....

Secrétaire-greffier de 3<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Secrétaire-greffier de 3<sup>o</sup> classe....

Secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté.

Secrétaire-greffier de 4<sup>o</sup> classe....

Secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Secrétaire-greffier de 5<sup>o</sup> classe et stagiaire .....

Secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Stagiaire.

## Commis-greffiers

## Commis-greffiers

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)....

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), avec ancienneté.

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)....

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans), avec ancienneté.

Commis-greffier principal hors classe .....

Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté.

Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe .....

Commis-greffier principal de 2<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Commis-greffier principal de 2<sup>o</sup> classe .....

Commis-greffier principal de 3<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Commis-greffier principal de 3<sup>o</sup> classe .....

Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté.

Commis-greffier principal de 3<sup>o</sup> classe .....

Commis-greffier de 2<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe.....

Commis-greffier de 3<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Commis-greffier de 2<sup>o</sup> classe.....

Commis-greffier de 4<sup>o</sup> classe, avec ancienneté.

Commis-greffier de 3<sup>o</sup> classe et stagiaire .....

Stagiaire.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1366 (25 novembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1946

P. le Commissaire Résident Général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 16 OCTOBRE 1946 (20 kaada 1365)**  
approuvant l'avenant n° 5 à la convention du 30 mai 1930 relative à l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme et conférant au secrétaire général du Protectorat tous pouvoirs en vue d'assurer au nom de l'État et de la ville de Marrakech l'application dudit avenant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention passée le 30 mai 1930 pour l'aménagement, à Marrakech, d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme, intervenu, le 18 avril 1946, entre, d'une part, l'État et la ville de Marrakech, représentée par le secrétaire général du Protectorat, habilité à cet effet par le dahir du 26 mai 1930 (27 hija 1348), et, d'autre part, la Société chérifienne d'hivernage, représentée par MM. Grandchamps et Larnaudie.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des intérêts et amortissements de l'emprunt de vingt millions de francs (20.000.000 fr.) que la Société chérifienne d'hivernage est autorisée à contracter auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc dans les conditions et pour les objets spécifiés à l'avenant précité.

ART. 3. — Pour compléter, à concurrence de deux millions de francs (2.000.000 fr.), les garanties hypothécaires affectées à la sûreté de la deuxième tranche d'emprunt prévue par l'avenant du 29 février 1940, et pour permettre la réalisation du nouvel emprunt visé à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues par le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), une nouvelle hypothèque pourra être consentie à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sur les propriétés ci-après appartenant à l'État et à la ville de Marrakech et destinées à la création, à Marrakech, d'une station d'hivernage et de tourisme :

1<sup>o</sup> Propriété appartenant à l'État chérifien : propriété dite « Menara-État », titre foncier n° 1068 M. ;

2<sup>o</sup> Propriété appartenant à la ville de Marrakech propriété dite « Domaine privé municipal II », titre foncier n° 1643 M.

ART. 4. — Tous pouvoirs sont conférés au secrétaire général du Protectorat pour l'application du présent dahir et, notamment :

Hypothéquer dans les conditions du dahir précité du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), les propriétés ci-dessus énumérées ;

Retirer tous certificats de la conservation foncière à Marrakech ; Endosser partiellement ou en totalité, les certificats spéciaux d'inscription hypothécaire qui seront délivrés par la conservation foncière de Marrakech :

1<sup>o</sup> A l'ordre de l'État, pour le certificat spécial concernant la propriété dite « Menara-État », titre foncier n° 1068 M., en garantie d'une somme de seize millions de francs (16.000.000 fr.) qui doit être avancée à la Société chérifienne d'hivernage par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

2<sup>o</sup> A l'ordre de la ville de Marrakech, pour le certificat spécial concernant la propriété dite « Domaine privé municipal II », titre foncier n° 1643 M., en garantie d'une somme de six millions de francs (6.000.000 fr.) qui doit être avancée à la Société chérifienne d'hivernage par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Signer tous contrats de prêts à intervenir entre l'État et la ville de Marrakech, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et la Société chérifienne d'hivernage, et tous actes ou déclarations qui en sont la suite ou la conséquence.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1365 (16 octobre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1946.

Le Commissaire résident général,  
EMIL LABONNE.

**Modifications au plan et règlement d'aménagement  
du quartier de la Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca.**

Par dahir du 19 octobre 1946 (23 kaada 1365) ont été déclarées d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina-Extension, à Casablanca.

**Budgets régionaux.**

Par dahirs du 22 octobre 1946 (26 kaada 1365) ont été réglés les budgets spéciaux pour l'exercice 1945 et approuvés les budgets additionnels de l'exercice 1946 des régions de Casablanca, Fès et Marrakech (zone civile).

**Construction de bâtiments pour l'inspection forestière de Midelt.**

Par arrêté viziriel du 6 octobre 1946 (10 kaada 1365) a été déclarée d'utilité publique l'installation d'une inspection forestière à Midelt.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-après et figurées par un liséré rose au plan annexé audit arrêté :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
1	« Assiba »	T. F. 7003 K.	34 centiares	Ali ou Bihi, à Midelt.	Pleine propriété.
2	« Messaouda 9 »	T. F. 6907 K.	1 <sup>re</sup> parcelle : 35 centiares 2 <sup>e</sup> parcelle : 18 centiares	Mokadem Allal ben M'Hamed el Filali, à Midelt.	Pleine propriété.
3	« Hajjia »	T. F. 7706 K.	2 <sup>e</sup> parcelle : 1 a. 04 ca.	1 <sup>er</sup> El Habib ben M'Hamed el Kebhaj, à Fès ; 2 <sup>o</sup> Hâj Driss ben Sidi Mohamed ben Othman Bennani, n° 52, Ras-Cheratine, à Fès.	Pleine propriété indivise, par parts égales.
4	« Centre urbain de Midelt-État »	T. F. 6803 K.	7 <sup>e</sup> parcelle, lot 18 : 1 a. 45 ca.	Moulay Brahim bel Laraki, à Midelt, pour la zina seulement.	Pour mémoire : l'État chérifien est propriétaire du domaine éminent.
5	« Fatma 5 »	Rég. 6129 K.	35 centiares	Les héritiers de Fatma Mama Brahim, à Midelt, ou Sidi Mohamed ben Seddiq el Filali, à Midelt.	Pleine propriété.
6	« Ghozala »	T. F. 6908 K.	59 centiares	Moha ou Ali, à Midelt.	Pleine propriété.
7	« Ben Lahia »	T. F. 7348 K.	46 centiares	Mohamed ben Jelloul el Figuigui, à Midelt, ou David ben Chlomo Zergui, dit « Bénita », à Midelt, pour la zina seulement.	Pour mémoire : l'État chérifien est propriétaire du domaine éminent.
8	« Jeanniné 2 »	T. F. 5227 K.	4 a. 12 ca.	M. Jost Léonard, rue Pierre-Curie, Meknès.	Pleine propriété.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**Installation, à Mazagan, d'un service chargé des études et travaux  
d'hydraulique et d'irrigation des Abda-Doukkala.**

Par arrêté viziriel du 7 octobre 1946 (11 kaada 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation, à Mazagan, d'un service chargé des études et travaux d'hydraulique et d'irrigation des Abda-Doukkala.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et teintées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO DU TITRE FONCIER ET DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	NATURE DU TERRAIN	CONTENANCE APPROXIMATIVE
1	Héritiers de Spinney Thomas-Georges et de veuve Spinney Robert, à Londres	1973 C.D.Z. « Spinney IV »	Nu cultivé	33 a. 58 ca.
2		1975 C.D.Z. « Spinney II »	Nu non cultivé	54 a. 77 ca.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO DU TITRE FONCIER ET DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	NATURE DU TERRAIN	CONTENANCE APPROXIMATIVE
3	Si Hadj Mohamed Tazi, à Tanger ; Si Mohamed ben el Mekki Tazi, à Fès ; M. Elgrichi Albert, à Casablanca ; Seyada Oum el Rith ben el Mekki Tazi, à Fès ; Seyada Zebour bent Mohamed ben Abdelouahed Tazi, veuve de Si Hadj Omar Ta., à Rabat ; fondation Si Hadj Omar Tazi .....	774 D.Z. « Quartier Tazi 10 »	Nu cultivé	48 a. 60 ca.
4	Benatar David, à Mazagan .....	1689 Z. « Capri »	Nu inculte	17 a. 99 ca.

Le délai pendant lequel ces terrains resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1946 (4 hija 1365)**  
portant création d'une série de timbres-poste avec surtaxe au profit des œuvres de solidarité de l'Entr'aide française.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) portant création d'un timbre-poste avec surtaxe au profit des œuvres de solidarité de l'Entr'aide française ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la création d'une série de quatre timbres-poste avec surtaxe répondant, aux caractéristiques ci-après :

TYPE DES VIGNETTES	VALEURS d'affranchissement	MONTANT des surtaxes	PRIX de vente des vignettes	DESTINATION DONNÉE aux surtaxes
<b>A. — Timbres-poste ordinaires.</b>				
Statue équestre du Maréchal Lyautey à Casablanca.	2 fr.	10 fr.	12 fr.	Œuvres de solidarité de la délégation au Maroc de l'Entr'aide française.
	3 fr.	15 fr.	18 fr.	
	10 fr.	20 fr.	30 fr.	
<b>B. — Timbre-poste « Avion ».</b>				
	10 fr.	35 fr.	40 fr.	

**Art. 2.** — L'émission comprendra 150.000 séries. La vente sera effectuée par série indivisible composée de chacun des quatre timbres désignés ci-dessus et au prix de 100 francs la série.

**Art. 3.** — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales pour leur valeur d'affranchissement seulement.

**Art. 4.** — Le produit de la surtaxe sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat.

**Art. 5.** — La vente du timbre créé par l'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) cessera le jour de la mise en vente dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de la série de timbres-poste créée par le présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 hija 1365 (30 octobre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1946.

Le Commissaire résident général,  
EIRIK LABONNE.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

organisant l'examen d'Etat pour l'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte.

**L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1941 portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, et les textes qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son article 9 (al. 2 et 3),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen d'Etat prévu par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1941 (art. 9) aura lieu à Rabat, dans les conditions indiquées ci-après.

**Art. 2.** — *Liste des candidats.* — Ne peuvent se présenter à l'examen que les candidats remplissant les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 9 du dahir précité, et dont la liste a été publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

**Art. 3.** — *Jury.* — Le jury de l'examen est composé comme suit :

- Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;
- Le chef du service d'architecture ;
- Un ingénieur des travaux publics ;
- Le président du conseil supérieur de l'ordre des architectes ;
- Le vice-président du conseil supérieur de l'ordre des architectes, ou son suppléant ;
- Le président du conseil régional de Casablanca de l'ordre des architectes, ou son suppléant ;
- Le président du conseil régional de Rabat de l'ordre des architectes, ou son suppléant.

**Art. 4.** — *Épreuves.* — Les épreuves comporteront :

1<sup>o</sup> La production d'une œuvre, réalisée ou non, établie par le candidat, datée et signée par lui ;

2<sup>o</sup> Un rapport écrit sur un cas technique, précis, avec calculs justificatifs et croquis s'il y a lieu, dont le sujet sera donné par le jury au moment de l'examen ;

3<sup>o</sup> Un examen oral par le jury sur les connaissances professionnelles.

Le sujet de chacune des trois épreuves aura trait aux matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> Principes de composition architecturale ;
- 2<sup>o</sup> Règles de construction ; règles générales du contrôle de l'esthétique urbaine au Maroc ;
- 3<sup>o</sup> Connaissance des matériaux ;
- 4<sup>o</sup> Technique des différents corps d'état ;
- 5<sup>o</sup> Détermination simple des éléments résistants ;
- 6<sup>o</sup> Règles légales et jurisprudentielles de l'exercice de la profession et du rôle professionnel de l'architecture.

Toutes ces épreuves seront cotées de zéro à vingt, toute note inférieure à huit étant éliminatoire.

Une note d'appréciation générale sera établie par le jury pour chaque candidat ayant obtenu un minimum de vingt-quatre points (sans note éliminatoire) dans les trois épreuves.

Cette note concluera à l'aptitude ou à l'inaptitude à l'exercice de la profession.

ART. 5. — *Sessions de l'examen.* — L'examen aura lieu le 20 décembre 1946. Le lieu et l'heure en seront indiqués aux candidats par une convocation individuelle.

S'il y a lieu, une ou plusieurs autres sessions pourront être organisées ultérieurement pour les candidats qui auront été dans l'impossibilité de se présenter à la première, cette impossibilité devant être reconnue par le jury.

ART. 6. — L'examen défini par le présent arrêté étant un examen d'aptitude professionnelle, chaque candidat ne pourra, en principe s'y présenter qu'une seule fois, à moins de raisons jugées valables par le jury. Dans ce cas, l'intéressé pourra être admis à se présenter une deuxième et dernière fois à une session ultérieure.

Rabat, le 20 novembre 1946.

EIRIK LABONNE.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant la date des élections aux conseils régionaux de l'ordre des architectes.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> juillet 1941 (art. 5) et 31 juin 1942 (art. 2) relatifs au fonctionnement de l'ordre des architectes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élections aux conseils régionaux de l'ordre des architectes auront lieu le 2 février 1947 dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Rabat, le 20 novembre 1946.

EIRIK LABONNE.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT  
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 2 bis. — Les marges bénéficiaires ou taux de marque fixés par arrêtés du secrétaire général du Protectorat sont applicables à tous les échelons de la distribution.

« Lorsqu'il est fait application d'une marge bénéficiaire ou d'un taux de marque, les prix sont fixés soit dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus, soit par les commerçants eux-mêmes sous le contrôle de l'administration.

« Le secrétaire général du Protectorat déterminera les conditions générales d'application des dispositions de l'alinéa précédent et fixera la liste des produits, dont les prix seront établis par les commerçants aux divers échelons commerciaux. »

Rabat, le 20 novembre 1946.

EIRIK LABONNE.

#### Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, et, notamment, l'arrêté du 20 novembre 1946,

ARRÊTE :

#### SECTION PREMIERE

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La marge limite de marque brute est la marge maximum à laquelle peut prétendre un commerçant, à son stade de la distribution, pour un article déterminé.

ART. 2. — Les marges limites de marque brute sont fixées, aux divers échelons commerciaux par arrêtés du secrétaire général du Protectorat. Elles sont établies soit en valeur absolue s'ajoutant au prix de revient, soit en pourcentages (taux limites de marque brute) s'appliquant, sauf dispositions contraires, aux prix de vente.

ART. 3. — Le prix de vente au consommateur ou à l'utilisateur ne peut être supérieur au prix d'achat au premier échelon de la distribution, augmenté des frais accessoires autorisés et des marges prévues pour le circuit commercial suivi par le produit.

Lorsque plusieurs intermédiaires interviennent à un même stade du circuit, la marge à répartir entre eux ne peut être supérieure à la marge limite de marque brute autorisée pour ce stade ; elle est partagée entre eux, en principe par parts égales, sauf accord entre les intéressés modifiant cette proportion ; ils sont solidairement responsables, en cas de dépassement de la marge limite totale.

L'intervention d'un intermédiaire supplémentaire à un stade du circuit non prévu par les arrêtés fixant les marges limites, ne peut conduire à aucun dépassement de la marge limite prévue pour le stade dans lequel s'insère cet intermédiaire.

#### SECTION II

##### IMPORTATION

ART. 4. — Les dispositions de ce titre s'appliquent exclusivement aux produits en provenance de l'extérieur de la zone française du Maroc et vendus dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'importation, ou après avoir subi de simples manipulations destinées à en assurer la conservation, le classement et le triage, sans leur faire perdre leur individualité d'origine.

ART. 5. — Au regard du présent titre, la qualité d'importateur s'applique à tout commerçant recevant de l'extérieur des marchandises achetées ferme en vue de la revente en l'état aux négociants-grossistes, aux détaillants, aux utilisateurs, aux transformateurs ou au public. Elle s'applique également aux industriels amenés à revendre en l'état, à titre accidentel, des produits importés.

Ne sont pas considérés comme importateurs, les transitaires en douane ni les courtiers et commissionnaires en marchandises qui n'achètent pas fermés pour revendre.

ART. 6. — Le prix de vente d'un produit importé et vendu en l'état ne peut être supérieur au prix de revient de l'importateur, majoré de la marge bénéficiaire prévue pour l'échelon de la distribution auquel a lieu la vente. (Importateur à grossiste — Importateur à détaillant — Importateur à transformateur ou à metteur en œuvre — Importateur à public.)

Pour les ventes effectuées sortie bureau de dédouanement, la marge limite de marque brute de l'importateur est réduite de 40 %.

ART. 7. — L'importateur est autorisé à fixer lui-même, et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues au présent titre, le prix de vente en l'état des produits importés, pour lesquels cette procédure a été prévue par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Le prix de vente des autres produits importés continue d'être fixé dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941.

ART. 8. — Le prix de revient d'importation est égal au prix d'achat à l'exportateur du pays d'expédition, augmenté des frais accessoires autorisés qui n'ont pas été incorporés dans ce prix d'achat.

Le prix d'achat est la somme effectivement payée ou payable par l'importateur, dans la limite du prix licite à l'exportation dans le pays exportateur, déduction faite des remises et des escomptes de toute nature. Cependant, aucune déduction ne sera opérée pour les escomptes, dits « escomptes de caisse », accordés pour prompt paiement.

Les frais accessoires autorisés ne doivent donner lieu à aucun double emploi et présenter un caractère de nécessité. Ils sont limitativement énumérés ci-après :

1° Frais de manutention ;

2° Frais de transport ;

3° Frais de déchet, creux de route, coulage ; ces frais ne seront pris en considération, avec un pourcentage maximum de 3 %, que s'ils sont antérieurs aux opérations de dédouanement et si leur existence est établie par un document officiel ;

4° Frais d'assurance ;

5° Droits divers et, notamment, droits de sortie payés dans le pays d'exportation ;

6° Droits et taxes d'importation et, éventuellement, prélèvements à l'importation ;

7° Honoraires des transitaires en douane ;

8° Frais d'emballage, s'il y a lieu.

Les frais de magasinage au port ou à la gare d'importation ne peuvent être incorporés au prix de revient qu'après autorisation écrite accordée par le service régional du contrôle des prix et sur justification que l'importateur n'est pas responsable du retard dans le retrait des marchandises.

ART. 9. — Le cours adopté pour la conversion en francs des éléments du prix de revient exprimé en devises étrangères ou en monnaie des colonies françaises doit être le cours effectif de compensation auquel ces devises ou monnaies sont acquises.

### SECTION III

#### COMMERÇANTS NON IMPORTATEURS

ART. 10. — Le prix de vente d'un produit par un commerçant n'ayant pas la qualité d'importateur ne peut être supérieur à son prix de revient, majoré de la marge bénéficiaire prévue pour l'échelon de la distribution auquel a lieu la vente.

Le prix de revient est égal au prix d'achat augmenté des frais accessoires supportés à l'échelon correspondant et présentant un caractère de nécessité, mais déduction faite des bonifications, remises, ristournes, escomptes. Cependant, aucune déduction ne sera opérée pour les escomptes, dits « escomptes de caisse », accordés pour prompt paiement.

Les seuls frais pouvant être ajoutés au prix d'achat, sans qu'ils puissent donner lieu à double emploi, sont :

1° Les taxes et droits frappant la marchandise, à l'échelon supportant ces droits et taxes ;

2° Les frais d'approche justifiés, dans la limite des tarifs légaux en vigueur.

Sauf dérogation écrite dûment accordée par le service régional du contrôle des prix, ne peuvent être incorporés au prix de revient : les frais de camionnage à l'intérieur d'un même périmètre urbain, les pertes pour déchet, coulage, casse, etc., en cours de transport sur le territoire de la zone française du Maroc, le coût de l'assurance contre le risque de ces pertes ;

3° Les frais réels d'emballage lorsque le produit est vendu en emballages perdus.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 11. — Lorsque des produits identiques ont été achetés à des prix différents par le même acheteur, les prix de vente peuvent être fixés :

a) Soit à des prix différents, au fur et à mesure de l'écoulement, et à condition que la marchandise puisse être individualisée au regard des factures d'achat correspondantes ;

b) Soit à un prix moyen, la marge bénéficiaire étant calculée sur le prix de revient moyen.

ART. 12. — Pour les produits désignés par le secrétaire général du Protectorat, les commerçants seront autorisés à fixer eux-mêmes, et sous leur responsabilité, le prix de vente en l'état dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le commerçant autorisé à calculer lui-même le prix de vente en l'état des produits qu'il a achetés doit, lorsqu'il en est requis par les agents désignés à l'article 13 du dahir susvisé du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, justifier l'exactitude de son prix de vente par la présentation d'une fiche d'établissement de prix dont le modèle est annexé au présent arrêté, et des documents originaux justifiant le prix d'achat et les frais accessoires retenus dans le calcul.

La fiche d'établissement du prix devra porter un numéro d'ordre, qui sera reproduit sur les factures de vente, et correspondre à la chronologie des opérations d'approvisionnement du négociant intéressé.

Un exemplaire de cette fiche sera envoyé, par tous les commerçants intéressés et avant la mise en vente, à l'inspecteur des prix, contrôleur régional, au siège de la région dans laquelle se trouve le magasin de vente, ou au contrôleur local des prix, s'il en existe un.

Dans le cas de marchandises importées, les importateurs devront également adresser un exemplaire de la fiche d'établissement de prix au président de la commission spéciale des prix, à Casablanca.

ART. 13. — Les fiches d'établissement de prix, les pièces justificatives des éléments du prix de revient, doivent être conservées par les commerçants pour être présentées à la requête des agents visés à l'article précédent.

ART. 14. — Les prix des produits pour lesquels les négociants ne sont pas autorisés à fixer leurs prix de vente continuent d'être fixés par arrêtés dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté résidentiel précité du 25 février 1941. La demande de fixation des prix doit être adressée à l'autorité compétente pour fixer le prix, avant toute mise en vente ; elle doit être accompagnée des pièces justificatives originales afférentes aux divers éléments du prix de revient.

Lorsque des circonstances particulières ne permettront pas aux commerçants intéressés la détermination directe des prix de vente dans les conditions précises fixées par le présent arrêté, ces prix devront être soumis à la formalité de l'homologation, conformément aux prescriptions rappelées ci-dessus.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1946, commentées par le présent arrêté, donneront lieu aux sanctions prévues par la réglementation sur les prix.

Rabat, le 20 novembre 1946.

JACQUES LUCIUS.

# FICHE D'ÉTABLISSMENT DE PRIX (1)

## PRIX CALCULÉS PAR LE COMMERÇANT LUI-MÊME

**I. — Désignation du commerçant :**

1° Nom, prénoms, raison sociale : \_\_\_\_\_

N° d'ordre (2) : \_\_\_\_\_  
(à reproduire sur les factures.)

Date d'établissement de la présente fiche : \_\_\_\_\_

Adresse et téléphone : \_\_\_\_\_

2° N° au registre du commerce : \_\_\_\_\_

Date d'envoi d'une copie à l'administration (3) : \_\_\_\_\_

**II. — Références de la marchandise :**

1° Désignation complète et adresse du fournisseur : \_\_\_\_\_

2° Pays d'origine (pour les marchandises importées) : \_\_\_\_\_

3° Bureau de dédouanement (pour les marchandises importées) : \_\_\_\_\_

4° Date de réception de la marchandise en magasin : \_\_\_\_\_

5° Dates et numéros des factures : \_\_\_\_\_

FRAIS A INCORPORER AU PRIX DE REVIENT		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		PRIX A L'ACHAT		PRIX UNITAIRES A LA VENTE							
Nature	Montant	Nature exacte	Quantités	Unités commerciales	PRIX DE FACTURE		PRIX DE REVIENT		Pourcentage de bénéfice sur prix de vente (4)	NON IMPORTATEURS			
					Total	Unitaire	Total	Unitaire		Vente au grossiste	Vente au détaillant	Vente au public	

Certifié sincère et exact :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature.)

(1) Fiche à conserver par le commerçant, avec les pièces justificatives, pour être représentée aux agents chargés du contrôle.

(2) Le numérotage des fiches doit être continu, au fur et à mesure des opérations d'approvisionnement.

(3) Une copie de cette fiche doit être adressée, avant la mise en vente, à l'inspecteur des prix, contrôleur régional, au siège de la région dans laquelle se trouve situé l'établissement de vente, ou, s'il en existe un, au contrôleur local des prix. En outre, pour les marchandises importées et destinées à la vente en gros, une copie doit être adressée, dans les mêmes délais, à M. le président de la commission spéciale des prix, à Casablanca.

(4) Ou marge à l'unité, lorsqu'elle est fixée par unité.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**

fixant les produits pour lesquels les commerçants peuvent établir les prix de vente aux divers échelons commerciaux.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, en particulier, l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges de marque brute,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Pourront être fixés par les commerçants, aux divers échelons commerciaux, et dans les conditions prévues par l'article 2 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941, et l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 20 novembre 1946, les prix des produits énumérés au tableau ci-dessous :

PRODUITS	TEXTE ayant fixé les taux ou marges limites de marques brute
Cycles, motocyclettes .....	Arrêté du 17 juin 1946.
Engrais chimiques et produits chimiques utilisés comme engrais....	Arrêté du 11 juin 1946.
Fers marchands .....	Arrêté du 20 avril 1946.
Métaux ferreux et non ferreux.....	Arrêté du 24 mai 1946.
Pneumatiques et chambres pour bicyclettes, motocyclettes, automobiles et matériel agricole ....	Arrêtés des 31 mars 1946 et 7 avril 1946.
Véhicules automobiles importés....	Arrêté du 2 janvier 1946.

Rabat, le 20 novembre 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux gérants non salariés des succursales d'entreprises commerciales de vente au détail.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les travailleurs sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les travailleurs sont victimes dans leur travail, est applicable aux gérants non salariés des succursales d'entreprises commerciales de vente au détail.

Les personnes qui exploitent, moyennant des remises proportionnelles au montant des ventes, les succursales des entreprises visées à l'alinéa précédent, sont, pour l'application du présent arrêté,

qualifiées « gérants non salariés », lorsque le contrat intervenu ne fixe pas les conditions de leur travail et leur laisse toute latitude d'embaucher du personnel ou de substituer des remplaçants à leurs frais et sous leur entière responsabilité, même si le contrat prévoit une clause de fourniture exclusive avec vente à prix imposés.

ART. 2. — Les déclarations et dépôts de pièces prévus par l'article 11 du dahir précité du 25 juin 1927 incombent au gérant lui-même victime d'un accident du travail dans l'exercice de ses fonctions, à charge pour celui-ci de le porter dans un délai de huit jours à la connaissance de l'entreprise propriétaire de la succursale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 3. — Le salaire de base prévu par le dahir précité du 25 juin 1927 pour la fixation des indemnités journalières et des rentes s'entend de la rémunération totale afférente à la période d'un an ayant pris fin au dernier inventaire de la succursale.

Le salaire journalier est calculé en divisant par trois cents le salaire annuel ainsi déterminé.

Dans le cas où la succursale est gérée par des conjoints ou lorsque le gérant emploie un personnel auxiliaire à ses frais, et sous sa responsabilité, le salaire de base du gérant ou de son conjoint victime de l'accident est déterminé suivant la répartition indiquée par une déclaration adressée au siège de l'entreprise, dans les dix premiers jours qui suivent chaque trimestre civil grégorien, par le ou les titulaires de la gérance.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Les contrats d'assurances collectifs et individuels souscrits antérieurement à la publication du présent arrêté à l'égard des gérants visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront résiliés de plein droit et sans indemnité au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sauf pour les contrats qui, garantissant des avantages identiques à ceux du dahir du 25 juin 1927, pourront être modifiés par avenant les plaçant dans le cadre dudit dahir.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues et courues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation ; le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

Rabat, le 31 octobre 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Prix maximum de certaines graines oléagineuses de la récolte 1946.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1946, l'article 5 de l'arrêté du 20 septembre 1946 fixant le prix maximum de certaines graines oléagineuses de la récolte 1946 a été modifié ainsi qu'il suit :

- « ..... »
- « a) D'une prime de rétrocession :
- « Pour le colza, de 47 fr. 60 par quintal ;
- « Pour le coton, de 25 fr. 50 par quintal ;
- « Pour la moutarde blanche, de 30 fr. 60 par quintal ;
- « Pour le sésame, de 61 fr. 20 par quintal ;
- « Pour le tournesol, de 42 fr. 50 par quintal ;
- « b) D'une prime de conservation de 16 francs par mois et par quintal de graines oléagineuses (quelle qu'en soit la variété), à compter de la prise en charge par l'acheteur, sans pouvoir remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> août 1946. »

**Arrêté du premier président de la cour d'appel  
relatif au cadre des employés et agents publics des services  
de la justice française.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL, Chevalier  
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics fixant leur statut, notamment, l'article 1<sup>er</sup>,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des employés et agents publics des services de la justice française comprend l'emploi d'agent chargé du service des notifications, qui est classé dans la 3<sup>e</sup> catégorie des employés.

ART. 2. — Les titularisations à effectuer en application du dahir du 5 avril 1945 auront lieu dans les mêmes conditions que celles déjà adoptées par l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 novembre 1945.

Toutefois, les cinq années de service exigées pour l'entrée normale dans le cadre par l'article 2 (7<sup>o</sup>) de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946, n'entrent pas en compte pour opérer le classement des intéressés à l'intérieur de leur catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-six et le 26 novembre.

KNOERTZÈR.

**Arrêté du directeur de l'intérieur relatif à l'élection des représentants  
du personnel relevant de la direction de l'intérieur au conseil  
de discipline et à la commission d'avancement de ce personnel.**

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 23 novembre 1946, l'élection des représentants du personnel de la direction de l'intérieur au conseil de discipline et à la commission d'avancement de ce personnel aura lieu le lundi 30 décembre 1946.

Les fonctionnaires qui désirent faire acte de candidature devront se faire connaître à la direction de l'intérieur (cabinet), avant le 15 décembre 1946.

La liste des candidats arrêtée par la commission de dépouillement sera publiée au *Bulletin officiel* du 20 décembre 1946.

Le dépouillement des votes aura lieu le 7 janvier 1947 dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (B. O. n° 1719, du 5 octobre 1945, p. 694).

**Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté directorial du  
2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession  
d'assureur.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation et, notamment, son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 2 mars 1942 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assureur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 11 janvier 1943 et 7 août 1946, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont seuls habilités à présenter au public des propositions d'assurances et à percevoir les commissions y afférentes, les intermédiaires domiciliés et résidant en zone française du Maroc satisfaisant aux conditions du présent arrêté.

« Ces intermédiaires sont exclusivement :

« 6<sup>o</sup> Pour le placement des polices d'assurances-bagages ou couvrant des risques de transports en général, les directeurs et employés des entreprises de transports terrestres, maritimes ou aériens préalablement agréés. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 novembre 1946.

ROBERT.

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté directorial  
du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de  
l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la  
direction des travaux publics.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, complété par le dahir du 27 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics, modifié et complété par l'arrêté du 26 juillet 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 relatif à l'organisation des examens de titularisation et des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres des personnels administratif et technique de la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1945 est modifié, ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« 3<sup>o</sup> Rénier, au 1<sup>er</sup> janvier 1946, au moins dix ans de service dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Rabat, le 15 novembre 1946.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'élection des repré-  
sentants du personnel relevant de la direction des travaux publics  
au conseil de discipline et à la commission d'avancement de ce  
personnel.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 novembre 1946, l'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics au conseil de discipline et à la commission d'avancement de ce personnel aura lieu le 20 décembre 1946.

Les fonctionnaires qui désirent faire acte de candidature devront adresser leur demande à la direction des travaux publics (bureau du personnel) pour le 5 décembre, au plus tard. La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement, sera publiée au *Bulletin officiel* du 13 décembre 1946:

Le dépouillement des votes aura lieu le 28 décembre 1946.

**Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis stagiaire de conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique du 7 mars 1938 fixant le programme du concours pour l'emploi de commis du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'emploi de commis stagiaire du service de la conservation foncière est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Ce concours est accessible aux Français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux Marocains.

**ART. 2.** — Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe le nombre total des emplois mis au concours, ainsi que le nombre des places réservées aux Marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

**ART. 3.** — Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites qui ont lieu à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière, à Rabat).

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

**ART. 4.** — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est Français jouissant de ses droits civils, ou Marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge de trente ans est reculée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une pension de retraite pour ancienneté de services d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou

licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent.

**ART. 5.** — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit joindre à sa demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance, sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats marocains, une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant son aptitude physique à servir au Maroc ;

5° État signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

**ART. 6.** — Le directeur des affaires économiques arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

**ART. 7.** — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition, coefficient 3) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire (durée : 2 heures, coefficient 2) ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet relatif à la législation immobilière du Protectorat (durée : 2 heures, coefficient 3) ;

4° Composition d'organisation politique, administrative et judiciaire du Protectorat (durée : 2 heures, coefficient 2).

**ART. 8.** — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Le sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, président ;

2° Le conservateur général, chef du service de la conservation foncière ;

3° Un inspecteur de la propriété foncière ou un contrôleur principal ;

4° Un conservateur ou contrôleur principal de la propriété foncière ;

5° Un interprète du service de la conservation foncière, examinateur de l'épreuve d'arabe.

**ART. 9.** — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

**ART. 10.** — Les notes des membres du jury seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20 ; ces notes seront affectées des coefficients prévus à l'article 7.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points pour l'ensemble des compositions.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

**ART. 11.** — Parmi les candidats français ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 10, ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent bénéficieront d'une majoration de 10 points ; ceux qui ne seront pas titulaires de ce diplôme pourront subir une épreuve orale facultative de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils bénéficieront de la note ainsi obtenue, sans que cette dernière ait un caractère éliminatoire.

Bénéficieront, d'autre part, d'une bonification de 15 points, les candidats gradués ou bacheliers en droit, ainsi que ceux titulaires

du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ou du brevet d'études juridiques délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 12. — Il est procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Deux listes A et B sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats ayant obtenu le minimum de 100 points pour l'ensemble des épreuves et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Sur la liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel de la même date.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les Marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponibles une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 13. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 14. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 15. — L'arrêté susvisé du 7 mars 1938 est abrogé.

Rabat, le 6 novembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,

CARON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 10 mai 1941 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1945 portant réorganisation de la direction des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent. Ce concours est accessible aux Français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux Marocains.

ART. 2. — Les localités où ont lieu les épreuves ainsi que la date du concours sont arrêtées par le directeur des affaires économiques qui fixe en même temps le nombre total des emplois mis au concours ainsi que le nombre de places réservées aux Marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

L'arrêté du directeur des affaires économiques est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites qui ont lieu en même temps dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours.

Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière à Rabat) au moins un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est Français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou Marocain âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

3° S'il n'a été autorisé à y participer ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne possède le brevet supérieur de l'enseignement primaire ; toutefois, le diplôme d'études secondaires musulmanes et le certificat d'études juridiques et administratives marocaines sont déclarés équivalents au diplôme du baccalauréat, pour les candidats marocains ;

5° S'il n'est, en outre, licencié en droit ou diplômé de l'École des sciences politiques, de l'École nationale de la France d'outre-mer, de l'École des langues orientales, de l'École des hautes études commerciales, de l'Institut national agronomique, d'une école de notariat de France et, dans ce dernier cas, s'il ne justifie d'un stage d'au moins deux années dans une étude de notaire ou d'avoué, ou titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, à moins que le candidat n'ait excipé de ce certificat au titre du paragraphe 4° ci-dessus.

Peuvent, en outre, prendre part au concours les élèves des facultés ou écoles de droit, ayant subi avec succès l'examen de deuxième année de licence, sous réserve que la titularisation de ces candidats n'interviendra qu'après obtention du diplôme de licence.

ART. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés.

ART. 6. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Les épreuves exclusivement écrites comprennent :

1° Une composition de droit (coefficient 4) ;

2° Une composition portant sur les matières suivantes : droit commercial, droit international privé, dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc (coefficient 2) ;

3° Une rédaction sur l'organisation administrative judiciaire et financière et sur la législation immobilière au Maroc (coefficient 4).

Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve écrite.

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est fixé en annexe à l'arrêté directeur susvisé du 10 mai 1941 (B. O. n° 1490, du 16 mai 1941, p. 577).

ART. 8. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

1° Le directeur des affaires économiques, ou son délégué, président ;

2° Le conservateur général, chef du service de la conservation foncière ;

3° Un maître de conférences de droit au centre des études juridiques et administratives de Rabat ;

4° Un conservateur de la propriété foncière ;

5° Un inspecteur ou contrôleur principal du service de la conservation foncière.

ART. 9. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directeur du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

ART. 10. — Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par les chiffres variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 11. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 pour une composition quelconque.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition de droit civil.

ART. 12. — Il est procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Deux listes A et B sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 120 points et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Sur la liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les Marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponibles une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 13. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 14. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 15. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, ne pourront

être titularisés, à la fin du stage, que s'ils ont obtenu ledit certificat ou s'ils ont subi avec succès un examen organisé par les soins de la direction des affaires économiques.

ART. 16. — L'arrêté susvisé du 10 mai 1941 est abrogé.

Rabat, le 8 novembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,  
CARON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour seize emplois de commis stagiaire du service de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 6 novembre 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis stagiaire du service de la conservation foncière ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, après avis du conservateur général, chef du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize commis stagiaires du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, le lundi 3 février 1947.

Ce concours comprendra :

1° Une session spéciale, réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, pour huit emplois, dont deux à des candidats marocains ;

2° Une session normale pour huit emplois, dont deux réservés aux candidats marocains.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à deux.

ART. 2. — Au cas où les candidats qui en sont bénéficiaires ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière), avant le 3 janvier 1947, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées.

Les candidats à la session spéciale devront justifier de leur qualité de bénéficiaire des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Rabat, le 12 novembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,  
CARON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la décision du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre du 12 septembre 1941 portant organisation de l'examen d'aptitude pour l'emploi de commis-interprète du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu pour le recrutement des commis d'interprétariat stagiaires du service de la conservation foncière comporte les épreuves suivantes :

A. — *Épreuves écrites.*

- 1° Une dictée en français (durée : 1 heure, coefficient 2) ;
- 2° Une rédaction française sommaire sur un sujet donné (durée : 2 heures, coefficient 2) ;
- 3° Une version d'arabe en français (durée : 2 heures, coefficient 2) ;
- 4° Un thème de français en arabe (durée : 2 heures, coefficient 2).

B. — *Épreuves orales.*

- 1° Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives arabes du style courant (coefficient 2) ;
  - 2° Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français (coefficient 2) ;
- Les candidats peuvent, en outre, subir une interrogation facultative dans un dialecte berbère marocain de leur choix (coefficient 1).

ART. 2. — Les candidats peuvent faire usage de dictionnaires pour les épreuves écrites de version et de thème visées à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Chacune des épreuves (écrites et orales) est cotée de 0 à 20.

Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves écrites est de 80.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total minimum de 120 points.

ART. 4. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1938.

ART. 5. — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière), un mois au moins avant la date du concours.

Tout candidat n'appartenant pas à l'administration devra joindre à sa demande les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance, sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il est de bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;
- 5° État signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 6° Original ou copie conforme des diplômes.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

ART. 6. — Le jury du concours comprend :

- Le sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, ou son délégué, président ;
- Un inspecteur ou un contrôleur principal du service de la conservation foncière ;
- Le chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ;
- Un professeur d'arabe et, éventuellement, un professeur de berbère désignés par le directeur de l'instruction publique.

ART. 7. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939

portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 12 novembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,  
CARON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour quinze emplois de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 12 novembre 1946 réglementant le concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, après avis du conservateur général, chef du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze commis d'interprétariat stagiaires du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, à partir du 10 février 1947.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière), avant le 10 janvier 1947, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées.

Rabat, le 13 novembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,  
CARON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour six emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 8 novembre 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, après avis du conservateur général, chef du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six contrôleurs adjoints stagiaires du service de la conservation foncière

aura lieu à Rabat, Alger, Bordeaux, Marseille et Toulouse, les 24 et 25 février 1947.

Ce concours comprendra :

1° Une session spéciale, réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, pour trois emplois, dont un à des candidats marocains ;

2° Une session normale pour trois emplois, dont un réservé aux candidats marocains.

ART. 2. — Au cas où les candidats qui en sont bénéficiaires ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service de la conservation foncière), avant le 24 janvier 1947, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées.

Les candidats à la session spéciale devront justifier de leur qualité de « bénéficiaire des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ».

Rabat, le 14 novembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,

CARON.

#### Écoulement des vins de la récolte 1946.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 14 novembre 1946, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 7 novembre 1946, une première tranche de vin de la récolte 1946, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir, au titre de cette première tranche, un minimum de 200 hectolitres.

#### Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 23 juin 1942 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de contrôleurs stagiaires de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six contrôleurs stagiaires de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est ouvert à la direction des affaires économiques.

Sur ces six emplois, trois sont réservés aux candidats entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, et deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Marseille et Casablanca, les 18 et 19 février 1947.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Casablanca.

ART. 3. — Les listes d'inscription ouvertes à la direction des affaires économiques (Office chérifien de contrôle et d'exportation), à Casablanca, seront closes un mois avant la date du concours.

Rabat, le 25 novembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

#### Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1757, du 28 juin 1946, page 537.

Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

Au lieu de :

« Articles 22 et 23. — .....

« b) Être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours » ;

Lire :

« Articles 22 et 23. — .....

« b) Être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. »

#### Elections pour la désignation des représentants du personnel des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat) à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée le 25 novembre 1946 par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique) :

##### I. — Chefs de bureau.

Représentant titulaire : M. Grillet Albert ;  
Représentant suppléant : M. Branquec Yves ;  
M. Gagnier Maurice.

##### II. — Sous-chefs de bureau.

Représentant titulaire : M. Blanc Jean-René ;  
M. Pinta Roger ;  
Représentant suppléant : M. Huchard Yves.

##### III. — Rédacteurs.

Représentant titulaire : M. Naud Henri ;  
Représentant suppléant : M. Palant Jean-Paul.

##### IV. — Commis.

Représentant titulaire : M. Cagnon Antonin ;  
M. Santarelli Jean ;  
Représentant suppléant : M. Hermitte Marius ;  
M. Wagner Georges.

##### V. — Dames dactylographes.

Représentant titulaire : M<sup>me</sup> Gablin Alice ;  
Représentant suppléant : M<sup>me</sup> Montésinos Marie.

#### Elections pour la désignation des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique) :

I. — *Inspecteurs adjoints.*

Représentant titulaire : M. Marchal Louis ;  
M. Silvant Camille ;  
Représentant suppléant : M. Charlot Louis.

II. — *Agents techniques principaux.*

Représentant titulaire : M. Luccioni Jean ;  
M. Mailly Roger ;  
Représentant suppléant : M. Cogne Hubert ;  
M. Smolikowski Michel.

III. — *Agents techniques.*

Représentant titulaire : M. Benezech André ;  
M. Mastoumec Jean ;  
Représentant suppléant : M. Claudel Fernand ;  
M. Miäulet Bertrand.

IV. — *Moniteurs.*

Représentant titulaire : M. Jaillard Lucien ;  
M. Jouault Yves ;  
Représentant suppléant : M. Horn Jean.

**Élections pour la désignation des représentants du personnel de la trésorerie générale à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ordre alphabétique) :

I. — *Receveurs particuliers des finances et du Trésor.*

Représentant titulaire : M. Bressot Pierre ;  
Représentant suppléant : Néant.

II. — *Receveurs adjoints du Trésor.*

Représentant titulaire : M. Agrafeil François ;  
Représentant suppléant : M. Duhamel Émile.

III. — *Chefs de section principaux, chefs de section, commis principaux, commis du Trésor.*

Représentant titulaire : M. Jeanmonnot André ;  
M. Tuduri Marcel ;  
Représentant suppléant : Néant.

**Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille à la commission d'avancement de ce personnel.**

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> octobre 1945 :

## MÉDECINS

*Représentant titulaire*

MM. Abrassart Jean, médecin de 1<sup>re</sup> classe ;  
Bergé Jean, médecin principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
Busquet André, médecin de 2<sup>e</sup> classe ;  
Daunis Jean, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
Higue René, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Représentant suppléant.*

M. Sanguy Charles, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe.

## ADMINISTRATEURS-ÉCONOMES

*Représentant titulaire*

MM. Bouche Jean, administrateur-économiste de 1<sup>re</sup> classe ;  
Campredon Robert, administrateur-économiste de 1<sup>re</sup> classe.

*Représentant suppléant*

M. Lanier Camille, administrateur-économiste de 2<sup>e</sup> classe.

## OFFICIERS DE SANTÉ MARITIME

*Représentant titulaire*

M. Barbotin Marcel, capitaine de santé de 2<sup>e</sup> classe.

*Représentant suppléant*

M. Derudder Pierre, capitaine de santé hors classe.

## ADJOINTS SPÉCIALISTES DE SANTÉ

*Représentant titulaire*

M. Gauthier Gaston, adjoint spécialiste de santé hors classe, 2<sup>e</sup> échelon.

*Représentant suppléant*

Néant.

## ADJOINTS DE SANTÉ

*Représentant titulaire*

MM. Boyer Joseph, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe ;  
Racoillet Roger, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe.

*Représentant suppléant*

M. Bihoué Joseph, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe.

## ASSISTANTES SOCIALES

*Représentante titulaire*

M<sup>me</sup> Magaud Simone, assistante sociale de 4<sup>e</sup> classe.

*Représentante suppléante*

M<sup>lle</sup> Declainchamp Renée, assistante sociale de 4<sup>e</sup> classe.

**Résultats de l'examen professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des impôts directs, des 11 et 12 mars 1946, réservé aux contrôleurs auxiliaires de ce service.**

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Ont été admis :

MM. Pillet Gabriel, Saltet Pierre et Valette André.

**Examen du 18 novembre 1946 pour le recrutement de commis stagiaires des juridictions françaises, bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.**

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Basségui ;  
Nicol ;  
Dubattier, Montésinos (ex æquo) ;  
Adam ;  
Brana ;  
Audouy, Bouquet, Carles, Dizin, Verne (ex æquo) ;  
Macia, Priol, Tanger (ex æquo) ;  
Guermat, Guiraud, Percier (ex æquo) ;  
Laroix, Megherbi (ex æquo) ;  
Maquêda.

## Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 13 novembre 1946, il est fait remise gracieuse à M<sup>me</sup> Bérard-Pansier Hélène, rédactrice auxiliaire à l'Office de la famille française, d'une somme de 13.736 francs mise à sa charge par le secrétaire général du Protectorat.

## Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> juin 1946, il est créé dans les secrétariats des parquets, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, deux emplois de dame employée, par transformation de deux emplois d'auxiliaire.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1946.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
7189	16 octobre 1946.	Schin. i Maurice, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Centre du marabout de Sidi-Saïd.	8.000 <sup>m</sup> E.	II
7190	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> E.	II
7191	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot.	II
7192	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> E. - 4.000 <sup>m</sup> S.	II
7193	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
7194	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique de l'Asserdoum.	6.400 <sup>m</sup> O.	II
7197	id.	Société africaine des mines, 29, rue de Rouen, Rabat.	Marrakech-sud.	Angle nord-est de la gendarmerie d'Asni.	1.000 <sup>m</sup> S.	III
7198	id.	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> E.	III
7199	id.	id.	Téluouet.	Centre de la mosquée de Sidi-Rahal.	2.000 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> E.	II
5451	id.	Durand Raphaël, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Moulay-Bouchta.	Centre du marabout de Sidi-el-Hadj-el-Ghazouani.	200 <sup>m</sup> O. - 500 <sup>m</sup> N.	I
7200	id.	Hovasse Pierre, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	Alougoum.	Axe de la maison de Talloust.	5.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	IV
7201	id.	id.	id.	id.	5.500 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	IV
7202	id.	Société marocaine d'études et d'explorations minières, 75, rue Nationale, Casablanca.	Demnate.	Centre du marabout de Sidi-Abdallah.	1.500 <sup>m</sup> O. - 5.550 <sup>m</sup> S.	II
7203	id.	De Meckenheim Guy, Ouirgane, par Marrakech.	Talate-n-Yacoub.	Centre de l'Agadir ou Roumi.	1.600 <sup>m</sup> O. - 600 <sup>m</sup> S.	II
7204	id.	Cotte Henry, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Marrakech-sud.	Angle sud-est de la maison la plus à l'est du village de Siksaoun.	3.200 <sup>m</sup> E.	II
7205	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> E.	II
7206	id.	id.	id.	id.	7.200 <sup>m</sup> E.	II
7207	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. - 3.800 <sup>m</sup> O.	II

## Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1946.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
2886	16 octobre 1946.	Evêque Gustave, boulevard Poincaré, Agadir.	Taroudannt.	Angle sud de la maison du mâalem Laoucine, dans le village des Ait-Laath.	4.000 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
2887	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> E.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 novembre 1946, M. Derrouch André, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Moussus Robert, commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1944, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis chef de groupe hors classe, avec la même ancienneté ;

M<sup>me</sup> Barrault Yvonne, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, est reclassée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, avec la même ancienneté.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Ansart Marcel, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1944, est reclassé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, avec la même ancienneté.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 novembre 1946, M. Abderrahman ben Driss, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, et rayé des cadres à compter de la même date.

\* \*

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 7 novembre 1946, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 :

*Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

M. Dasseaux Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Taujou Joseph, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. Borfiga François, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 novembre 1946, M<sup>me</sup> Berger Amélie, née Cerna, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, est rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, et admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 novembre 1946, M. Ducaş Marc, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est admis à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 au bénéfice du traitement prévu en faveur des secrétaires-greffiers adjoints de 1<sup>re</sup> classe après deux ans d'ancienneté.

\* \*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 30 août 1946, M. Chéreau Philippe, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1946, M. Malka Elie, interprète de 2<sup>e</sup> classe, est promu interprète de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe*

M. Mohamed ou Abdallah ou Bezzi, chaouch de 8<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1946)

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe*

M. Mohamed ben Djilali, chaouch de 8<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 21 novembre 1946, M. Léon André est nommé, après concours, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Par arrêté directorial du 21 novembre 1946, M. Abdelkader Cherkaoui est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1946, M. Martin Edouard, commis principal de classe exceptionnelle, est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (avant trois ans) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté directorial du 21 novembre 1946, sont reclassés dans le cadre des sapeurs-pompiers professionnels :

M. Évain Marcel-Émile, lieutenant (4<sup>e</sup> échelon) à compter du 15 octobre 1944, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

M. Pellegrin Marcel, sergent (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, et adjudant (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

M. Mohamed ben Lahcen, sergent (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, et sergent-major (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêtés directoriaux du 13 novembre 1946, MM. Ahmed ben Hadj Omar Aouad, Yacoubi Benamar, Hassen Hassen, Benmoussa Allal, Belmahi Thami, interprètes stagiaires, sont nommés interprètes de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 18 novembre 1946, M<sup>mes</sup> Polge Fernande et Bartoli Marie, dactylographes hors classe (1<sup>er</sup> échelon), sont reclassées dactylographes hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 18 octobre 1946, M. Louadoudi ben Smail ben Ali, commis d'interprétariat auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943, et reclassé commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1946, M. Ghali Naceur, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1946, M. Sagot Maurice, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 22 novembre 1943.

Par arrêté directorial du 21 novembre 1946, M. Colombani Michel, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 7 avril 1943.

\* \*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 3 octobre 1946, M. Violle Edouard, commissaire de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est reclassé commissaire de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944, avec ancienneté dans la classe du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Par arrêté directorial du 7 octobre 1946, il est mis fin au stage du gardien de la paix Ahmed ben Moktar ben Mhammed à compter du 25 septembre 1946.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1946, est acceptée, à compter du 18 octobre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Galli François, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 31 octobre 1946, M. Milleron Jacques, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe de la direction des finances, est nommé directeur adjoint (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Rossi Jacques, contrôleur principal de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe est promu contrôleur principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1946, sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

*Commis chef de groupe hors classe*

MM. Courtieu Emile, Crouste Louis, Ghillet Emile et Raida Casimir, commis chefs de groupe de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944).

*Commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe*

M. Vacca Charles, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1942).

*Commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Braizat Jules, Rénier René et Simonetti Mathieu, commis chefs de groupe de 4<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944).

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M<sup>me</sup> Larroque Germaine est reclassée dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 26 novembre 1941), et dactylographe de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Benhamou Gilbert, reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943, est promu commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1946, M. Romanetti Maxius, adjudant-chef de 2<sup>e</sup> classe des douanes, à Rabat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

\* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 21 février 1946, M. Thévenon Jean, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, réintégré dans les cadres métropolitains, est rayé des cadres de la direction des travaux publics à compter du 16 février 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Noto Raoul, chef cantonnier principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon) (ancienne hiérarchie), est reclassé chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 9 juillet 1935, compte tenu d'une bonification de 6 ans, 5 mois, 22 jours, pour services militaires.

Par arrêté directorial du 7 octobre 1946, M. Masson Léonce, chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe, est promu chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)*

Par arrêtés directoriaux du 17 juin 1946 :

M. Raimbault Robert, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943 ;

M. Garcia François, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 17 août 1941.

Par arrêtés directoriaux du 20 juin 1946 :

M. Viciama Emmanuel, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 20 septembre 1942 ;

M. Pons Vincent, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 15 novembre 1944 ;

M. Bourg Jules, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 4 juin 1944 ;

M. Ramos François, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 20 mai 1941 ;

M. Roger Elie, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 27 avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juillet 1946 :

M. Noto Jacques, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;

M. Dominé Joseph, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon) (A.H.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et reclassé chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944 ;

M. Hégnault Alfred, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 26 décembre 1942.

\* \*

## OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

MM. Baranne François (5<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ;

Lévesque Raoul (4<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 ;

Despouey Louis (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945,

inspecteurs principaux.

MM. Quesada Joseph (5<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

Hébert Pierre (5<sup>e</sup> échelon), à compter du 21 décembre 1945 ;

Goumy Maxime (4<sup>e</sup> échelon), à compter du 16 septembre 1945 ;

Santoul Louis (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 6 septembre 1945, contrôleurs principaux-rédacteurs.

M<sup>me</sup> Boutier Alice (9<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, surveillante des services administratifs.

M. Fontanel Louis (4<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> août 1945, chef de centre de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 19 août 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

MM. Foata Antoine (9<sup>e</sup> échelon), à compter du 26 septembre 1946 ;

Seilles René (4<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 ;

Abdelkader ben Jilali (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946, receveurs-distributeurs.

MM. Dray Isaac (7° échelon), à compter du 16 juillet 1946 ;  
Carulla François (7° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> août 1946 ;  
Viviani Laurent (6° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;  
Chiari Jean (6° échelon), à compter du 16 août 1946 ;  
Roussel Antoine (4° échelon), à compter du 26 juillet 1946 ;  
Lopez Natalio (4° échelon), à compter du 6 septembre 1946, facteurs.

MM. Abdelkader ben Embarek (8° échelon), à compter du 21 août 1946 ;  
El Ouali ben Mohamed Laraki (6° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;  
M'Hamed ben Bark (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;  
Lahlou Abdelatif (3° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, commis N.F.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Pechalricu Charles, receveur de 3<sup>e</sup> classe (4° échelon), est promu receveur de 2<sup>e</sup> classe (4° échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1946, M. Nourrissat André, receveur de 5<sup>e</sup> classe (6° échelon), est promu receveur de 4<sup>e</sup> classe (3° échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1946, M<sup>me</sup> Léon Laure, contrôleur adjoint, est promue surveillante (8° échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1946, M. Roy Victor, receveur de 5<sup>e</sup> classe (6° échelon), est promu receveur de 4<sup>e</sup> classe (3° échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Desbrières-Auguste, receveur de 5<sup>e</sup> classe (6° échelon), est promu receveur de 4<sup>e</sup> classe (3° échelon) à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, M<sup>me</sup> Giovacchini Marie, commis principal A.F. (4° échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> août 1946, M. Braud René, chef mécanographe (3° échelon), est reclassé agent mécanicien principal (3° échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Par arrêté directorial du 23 août 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

M<sup>mes</sup> Comet Paquerette (8° échelon), à compter du 16 août 1946 ;  
Rivière Yvonne (7° échelon), à compter du 16 juillet 1946 ;  
Chevillon Térésa (7° échelon), à compter du 16 septembre 1946 ;

M<sup>mes</sup> Léonelli Martine (7° échelon), à compter du 16 septembre 1946 ;  
Georges Suzanne (6° échelon), à compter du 21 juillet 1946 ;  
Vinay Yvonne (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, commis N.F. (féminins).

Par arrêté directorial du 29 août 1946, la promotion au 9° échelon de M<sup>me</sup> Fochi Lucie, surveillante, est reportée du 21 février 1946 au 11 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M<sup>me</sup> Jacquier Jeanne, receveuse de 5<sup>e</sup> classe (6° échelon), est promue receveuse de 4<sup>e</sup> classe (5° échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, sont promus contrôleurs (9° échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et reclassés en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

MM. Balayn Jean, Mair S'Ouaknine, Lhéreté Fernand, Jouanel Henri, Vinciguerra Ange et Mellak Miloud.

Par arrêté directorial du 27 février 1946, M. Didelle Rémy, agent des lignes (5° échelon), est promu chef d'équipe du service des lignes ériennes (4° échelon) à compter du 16 février 1946.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, M. Roudil Sylvain, chef monteur (1<sup>er</sup> échelon), est promu conducteur principal des travaux des installations (2° échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, et au 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, une indemnité compensatrice de 9.000 francs par an, soumise à la majoration marocaine, est allouée à M. Aguilo Joseph contrôleur des I.E.M. (3° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1946, sont promus contrôleurs adjoints les commis principaux A.F. (féminins) désignés ci-après :

M<sup>mes</sup> Téfât Adélaïde (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;  
Lageix Marie (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;  
Caudal Jeanne (5° échelon), à compter du 16 janvier 1946 ;  
Cortial Huguette (5° échelon), à compter du 16 janvier 1946 ;  
Fauquez Maria (5° échelon), à compter du 16 janvier 1946 ;  
Kalanquin Claudine (5° échelon), à compter du 16 janvier 1946 ;

Chourraqui Abigail (5° échelon), à compter du 21 janvier 1946 ;

M<sup>lle</sup> Ferrié Marie (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

M<sup>mes</sup> Centène Louise (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;  
Grégoire Marthe (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;  
Teulier Clotilde (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;  
Dutrievoz Louise (5° échelon), à compter du 10 mai 1946 ;  
Degeorges Marie (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;  
Desq André (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;  
Léger Hyacinthe (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

M<sup>mes</sup> Floret Yvonne (7° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;  
Raynaud Yvonne (6° échelon), à compter du 21 avril 1946 ;  
M<sup>les</sup> Lepage Germaine (4° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;  
Torres Viviane (4° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;  
Gumila Odette (4° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;  
M<sup>me</sup> Soizeau Hélène (4° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946, commis N.F. (féminins).

MM. Mohamed ben Ahmed Najjar (9° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Si Larbi ben Mohamed (9° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Gabay Aaron (9° échelon), à compter du 16 mai 1946 ;

Mohamed ben Abdesslem (9° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

Abdelmajid Tamsamani (8° échelon), à compter du 6 janvier 1946 ;

Mohamed ben Bouchaïb (8° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

Abdelkader bel Hejj (7° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ;

Mohamed ben Mamoun Alaoui (6° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Boubker bel Haj Jilali (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Mohamed ben Hadj Mohamed (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Ahmed ben Mohamed (5° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

Ahmed ben Mohamed ben Ali Karmoudi (4° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

Mohamed ben Hadj Abdelkader (4° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Mostafa bel Kassem (4° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

M'Barck ben Mohamed (4° échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1946, commis N.F. (marocains).

MM. Morand Jacques (5° échelon), à compter du 21 avril 1946 ;  
Delhomme René (8° échelon), à compter du 26 juin 1946, receveurs-distributeurs.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1946, M<sup>me</sup> Prisse Louise, commis N.F. (7° échelon), est admise à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> août 1946, M. Schlosser Edmond, contrôleur principal (5<sup>e</sup> échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1946, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> août 1946, une indemnité compensatrice de 6.000 francs par an, soumise à la majoration marocaine, est allouée à M. Desport Jean, conducteur principal des travaux des installations (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 13 août 1946 :

MM. Aubert Marcel, commis principal A.F., est promu au 5<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 ;

Sciaccio Jean, commis A.F., est promu commis principal A.F. (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 6 juillet 1946.

Par arrêté directorial du 19 août 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

MM. David Albert (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> août 1946 ;

Gongora Gaston (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 6 août 1946,

agents principaux des installations extérieures ;

Gauthier René (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, agent des installations extérieures.

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Bellio Jean, contrôleur principal rédacteur (4<sup>e</sup> échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, sont promus contrôleurs, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

MM. Lauque René (9<sup>e</sup> échelon), ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Melon Fernand (9<sup>e</sup> échelon), ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Beaux Jean (8<sup>e</sup> échelon), ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;

Rouzaud Maurice (8<sup>e</sup> échelon), ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1946, M<sup>me</sup> Suzzoni Adrienne, commis principal A.F. (2<sup>e</sup> échelon), dont la démission est acceptée à compter du 16 septembre 1946, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1946, M. Badets Gilbert, contrôleur des installations électromécaniques (7<sup>e</sup> échelon) du cadre métropolitain, est placé en service détaché au Maroc en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.



#### DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 10 août 1946, M. Dordognin Michel, garde auxiliaire, est nommé garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 10 août 1946, M. Bricheuse René, garde auxiliaire, est nommé garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1946, M. Jeaume Maurice, vétérinaire inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du chef de la division des eaux et forêts du 19 octobre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Bathelier Henri, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944.

M. Maleville Roger, commis principal hors classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

M. Minault Joseph, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1946.

M<sup>me</sup> Desloge Germaine, dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, est reclassée dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 14 juin 1944.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 octobre 1946, M. Goarin Olivier, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> octobre 1946, M. Croste Henri, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1946, M. Pauget Marcelin, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Piquet Maxime, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M<sup>me</sup> Piquet, née Higuet Renée, institutrice, est remise à la disposition de son administration d'origine, et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1946, M<sup>me</sup> Dupanloup, née Crozet Yvonne, institutrice, est remise à la disposition de son administration d'origine, et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1946, M. Dupanloup Roger, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1946, M<sup>me</sup> Cocoluto, née Joyer Germaine, institutrice, est remise à la disposition de son administration d'origine, et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 10 octobre 1946, les élèves maîtres sortant de la section normale, dont les noms suivent, sont nommés instituteurs adjoints musulmans stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

MM. Fekhikher Abderrahmane, Bouarfa Ahmed et Ben Smaïn Mohamed.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> octobre 1946, M. Garrigos Emile, maître d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1946, M. Combeau Edmond, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 10 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1946, M. Bouhaddioui Abbès, maître auxiliaire d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe, est nommé maître d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe à compter du 16 octobre 1946.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Laforge Jean, professeur de collège de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1946, M. Oustrie Jean, instituteur stagiaire du cadre métropolitain, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 27 octobre 1946, M. Oulhaci Kaddour, moniteur suppléant, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1946, M<sup>lle</sup> Revol Denise est nommée professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1946, M. Ennouchi Emile est rangé dans la 2<sup>e</sup> classe des professeurs chargés de cours, avec 3 ans, 4 mois d'ancienneté au 6 mai 1943, et promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté directorial du 25 octobre 1946, l'arrêté directorial du 23 juillet 1946 nommant M. Dufour Louis commis d'économat de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, est rapporté.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1946, M<sup>me</sup> Hivert Emma, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1946, M. Bergery André, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> octobre 1946, M<sup>me</sup> Castels, née Anne-Marie-Jeanne, professeur d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée professeur d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1946 pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

*Commis chef de groupe hors classe*

M. Lages Georges, avec 7 mois d'ancienneté.

*Commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe*

M. Pilleboue Arthur, avec 25 mois d'ancienneté.

*Commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe*

M. Tomi Pascal, avec 23 mois d'ancienneté.

*Commis principal de classe exceptionnelle*

M. Saint-Martin Édouard, avec 10 mois, 27 jours d'ancienneté.

*Commis principal hors classe*

M<sup>me</sup> Tamagne Marie, avec 16 mois d'ancienneté ;

M. Wagner Gaston, avec 6 mois, 16 jours d'ancienneté.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Santarelli Jean, avec 8 mois d'ancienneté.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Cassimi Paul, avec 20 mois d'ancienneté ;

M<sup>me</sup> Simon Cécile, avec 19 mois d'ancienneté ;

M. Benzaki Albert, avec 15 mois d'ancienneté.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Dufour Louis, avec 28 mois d'ancienneté, et promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945 ;

Vigier Henri, avec 28 mois d'ancienneté, et promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945 ;

Puciata Marius, avec 28 mois d'ancienneté, et promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945 ;

Nappa Charles, avec 25 mois d'ancienneté, et promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

Benoît Louis, avec 21 mois d'ancienneté, et promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ;

Batt Émile, avec 15 mois d'ancienneté, et promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;

Marty Paul, avec 13 mois d'ancienneté, et promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Maréchal Henri, avec 9 mois d'ancienneté, et promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;

M<sup>me</sup> Nani Andrée, avec 22 mois d'ancienneté ;

M. Antomarchi Charles, avec 7 mois d'ancienneté.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Cherkaoui Mustapha, avec 26 mois d'ancienneté ;

Pujade Raoul, avec 19 mois, 15 jours d'ancienneté.

*Dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Cohen Simone, avec 1 mois d'ancienneté.

*Dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Béra Simone, avec 46 mois, 29 jours d'ancienneté.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 21 mai 1946, M. Mansillon Émile, conducteur de travaux de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie), est nommé contre-maître de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 2 ans, 4 mois

d'ancienneté, et reclassé à la même date contre-maître de 1<sup>re</sup> classe avec 4 ans, 3 mois, 3 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires et de guerre : 6 ans, 11 mois. Majoration : 1 an, 3 jours).



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, M. Juhan Pierre, médecin principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu médecin principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêtés directoriaux du 27 juin 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946)

*Maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

Djalef Boubeker, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

Moulay Abdelkader Squali et Mohamed ben, el Kébir Cherkaoui, infirmiers de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

Brahim ben Bark, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1946, M<sup>me</sup> Ricard Marie, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est reclassée adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe diplômée d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, et promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1946 :

M<sup>me</sup> Schmied Anne, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) du 1<sup>er</sup> juin 1945, est reclassée adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe diplômée d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

M<sup>me</sup> Boutet Gabrielle, adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) du 1<sup>er</sup> novembre 1942, est reclassée adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe diplômée d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 11 juillet 1946 :

M<sup>me</sup> Morgenthaler Marthe, adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) du 1<sup>er</sup> novembre 1942, est reclassée adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe diplômée d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

M<sup>mes</sup> Fleury Denise et Longin Antoinette, adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) du 1<sup>er</sup> octobre 1943, sont reclassées adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe diplômées d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

M<sup>me</sup> Thiout Paulette, adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) du 1<sup>er</sup> avril 1944, est reclassée adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe ne possédant pas le diplôme d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;

M. Martin Raymond, adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) du 1<sup>er</sup> juin 1944, est reclassé adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe ne possédant pas le diplôme d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêtés directoriaux du 17 octobre 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)

*Médecin principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Piétri Lucien, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)

*Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Popoff Georges, médecin principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)

*Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Ritter Jean, médecin principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)*Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe*M. Besse Jean, médecin principal de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)*Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe*M. Pocoulé Albert, M<sup>lle</sup> Roule Suzahne, médecins de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)*Médecin de 1<sup>re</sup> classe*MM. Cognard Henri et Baysse François, médecins de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)*Médecin de 1<sup>re</sup> classe*M. Maillefert Robert, médecin de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)*Administrateur-économiste de 1<sup>re</sup> classe*MM. Herry Corentin et Silve Raoul, administrateurs-économistes de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

OFFICE MAROCAIN DES MUTILES, COMBATTANTS,  
VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté résidentiel du 18 novembre 1946, M<sup>me</sup> Luccioni Marie, dame employée de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la

Nation, est reclassée dame employée de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944, et dame employée de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Par arrêté résidentiel du 18 novembre 1946, M<sup>me</sup> Giansily Jeanne, dame employée de 4<sup>e</sup> classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, est reclassée dame employée de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943, et dame employée de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

\* \* \*

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 19 novembre 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946)*Chef de section principal de 2<sup>e</sup> classe*M. Martin Marius, chef de section principal de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)*Chef de section principal de 2<sup>e</sup> classe*MM. Colombier André et Couillard André, chefs de section principaux de 3<sup>e</sup> classe.*Chef de section de 2<sup>e</sup> classe*MM. Boueix Jean, Rougier Henri et Bouffard Maxime, chefs de section de 3<sup>e</sup> classe.

## Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 14 novembre 1946, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOMS, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Mohamed ben Omar er Rahmani, ex-mokhazeni à pied .....	Inspection des forces auxiliaires.	2.328	»	1 <sup>er</sup> avril 1946
Mohamed ben Bella el Soussi, ex-mokhazeni à pied .....	id.	2.302	»	1 <sup>er</sup> avril 1946
Idders ben Abdesselam ben Messoul, ex-mokhazeni à pied.....	id.	2.060	2 enfants	1 <sup>er</sup> avril 1946
Ahmed ben Ali ben Hossein, ex-mokhazeni à pied .....	id.	2.496	3 enfants	1 <sup>er</sup> mai 1946
Miloudi ben Mohamed el Mehyaoui, ex-mokhazeni monté .....	id.	1.846	2 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Azzouz ben Hammou Rahmani, ex-mokhazeni monté .....	id.	2.492	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Abdelkader ben Belaïd, ex-mokhazeni à pied .....	id.	2.538	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Abdelkader ben Mohamed el Attigui, ex-mokhazeni à pied .....	id.	2.434	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Mohamed ben Ali es Soussi, ex-mokhazeni monté .....	id.	1.757	3 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Mohamed ben Rabah Eklani, ex-mokhazeni à pied .....	id.	2.129	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Larbi ben Hammou, ex-mokhazeni à pied .....	id.	3.058	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Brahim ben Ali ou Ali, ex-mokhazeni à pied .....	id.	1.629	4 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1946
Mohamed ben Abderrahman ben Mohamed, ex-gardien .....	Service pénitentiaire.	4.357	1 enfant	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Ahmed ben Moulay Larbi Soussi, ex-gardien de la paix .....	Police.	3.033	»	1 <sup>er</sup> avril 1946

## Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 14 novembre 1946, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOMS, PRENOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Lahcen ben Lahoucine el Fetouaki, ex-mokhazeni monté .....	Inspection des forces auxiliaires.	2.909	4 enfants	1 <sup>er</sup> avril 1945
Ahmed ben Lahoucine ben Hadou, ex-mokhazeni monté ....	id.	2.663	1 enfant	1 <sup>er</sup> novembre 1945
M'Barek ben Ali Leglaoui, ex-mokhazeni à pied .....	id.	4.097	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Messaï Zaïdi, ex-mokhazeni monté.	id.	4.036	"	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Bou Amar ben Miłoudi, ex-chef de makhzen .....	id.	3.793	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1946
El Hassan ben Mohamed Reagraui, ex-mokhazeni à pied .....	id.	2.912	1 enfant	1 <sup>er</sup> janvier 1946
Ahmed ben Taïbi el Harizi, ex-mokhazeni à pied .....	id.	3.651	3 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1946
Bachir ben Ahmed Bouzegoui, ex-chef de makhzen .....	id.	3.936	3 enfants	1 <sup>er</sup> mai 1946
Saïd N'Abba, dit « Saïd ben Abdâ », ex-cavalier .....	Eaux et forêts.	2.666	"	1 <sup>er</sup> mai 1944
Mohamed ben Bouchaïb Zemouri, ex-maître infirmier ....	Santé.	7.695	1 enfant	1 <sup>er</sup> avril 1946

## Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Par arrêté viziriel du 14 novembre 1946, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant de 879 francs, est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1943, à :

M<sup>me</sup> Fatima bent Abdelkader, veuve de Si Abdelkader ben Ali, ex-chef de makhzen à l'inspection des forces auxiliaires : 111 francs ;

Et à ses quatre enfants mineurs sous sa tutelle :

Barkâ, née présumée en 1935 : 128 francs ;

Ali, né en 1937 : 256 francs ;

Laachiria, née présumée en 1939 : 128 francs ;

Mohamed, né présumé en 1940 : 256 francs,

Total : 879 francs.

\*\*\*

Par arrêté viziriel du 14 novembre 1946, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant de 895 francs, majorée de l'aide familiale pour quatre enfants, est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944, à M<sup>me</sup> Tabelaït bent Mohamed ben Amar, veuve de Mimoun ben Bachir el Mahraoui, dit « Mimoun Chaouch », ex-chef de makhzen à l'inspection des forces auxiliaires : 112 francs ;

Et à ses cinq enfants mineurs :

Houmad, né le 14 avril 1932 : 223 fr. 50 ;

Touchta, née le 25 octobre 1937 : 112 francs ;

Fatima, née le 1<sup>er</sup> septembre 1938 : 112 francs ;

Sakina, née le 28 novembre 1940 : 112 francs ;

Abdéssem, né le 23 août 1943 : 223 fr. 50.

Total : 895 francs.

## Concession d'une allocation spéciale de réversion.

Par arrêté viziriel du 14 novembre 1946, une allocation spéciale de réversion, d'un montant de 3.028 francs, majorée de l'aide familiale à un enfant, est allouée, à compter du 5 mars 1946, à :

M<sup>me</sup> Requia bent Larbi Tadlaoui, veuve de Si Mohamed ben Hamou Soussi, ex-gardien à l'administration pénitentiaire : 378 francs ;

Et à son enfant mineur :

Boudjemâa, né le 20 décembre 1945 : 2.650 francs.

## Concession d'une allocation viagère de réversion à la veuve d'un ex-caïd mia.

Par arrêté viziriel du 14 novembre 1946, une allocation viagère de réversion d'un montant de 14.400 francs, est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946, à Sida Zineb bent Raïs, veuve de l'ex-caïd mia Mohamed ben Toudja.

Montant total annuel de l'allocation : 4.500 francs ;

Indemnité spéciale temporaire : 9.900 francs.

## Concession d'une allocation exceptionnelle à un chef chaouch du cabinet militaire, citoyen français.

Par arrêté viziriel du 14 novembre 1946, une allocation exceptionnelle, d'un montant de 30.961 francs, est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946, à Ben Chabira ben Ahmed, ex-chef chaouch au cabinet militaire :

Montant de l'allocation : 5.234 francs ;

Majoration marocaine de 33 % : 1.727 francs.

Indemnités pour charges de famille (quatre enfants mineurs) : 24.000 francs ;

Elqasmiya, née en 1931 (1<sup>er</sup> enfant) ;

El Zineb, née en 1934 (2<sup>e</sup> enfant) ;

Mohamed, né le 8 octobre 1942 (3<sup>e</sup> enfant) ;

Moustapha, né le 10 août 1946 (4<sup>e</sup> enfant).

Total : 30.961 francs.

**Concession de pensions viagères annuelles à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.**

Par arrêté viziriel du 14 novembre 1946, sont concédées les pensions viagères annuelles suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	MONTANT de la pension annuelle	DATE D'EFFET
		Francs	
Ahmed ben Lhassen .....	Maoun	2.468	1 <sup>er</sup> août 1946
Messaoud ben Mohamed .....	id.	1.463	2 octobre 1946
Hamoud ben Salem .....	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	1.125	9 juin 1946
M'Ahmoud ben Messaoud .....	id.	1.125	11 juin 1946
Mohamed ben Ali .....	id.	1.125	19 novembre 1946
Farradji ben Bellal .....	id.	1.125	16 octobre 1946

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.**

La direction des affaires économiques organise un concours pour le recrutement de six contrôleurs stagiaires de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, les 18 et 19 février 1947.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris et Marseille (Office du Protectorat de la République française au Maroc), et à Casablanca (Office chérifien de contrôle et d'exportation).

Sur les six emplois, trois sont réservés aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, et deux aux candidats marocains.

Tous renseignements sur la carrière des contrôleurs stagiaires, ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours, seront fournis sur demande adressée au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à Casablanca.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (Office chérifien de contrôle et d'exportation), 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, au plus tard, un mois avant la date du concours.

**DIRECTION DES FINANCES**

**Service des perceptions et recettes municipales**

**Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 NOVEMBRE 1946. — *Patentes* : centre de Sidi-Bou-Lanouar, articles 1<sup>er</sup> à 14 ; centre de Bouzniba, articles 1<sup>er</sup> à 64 ; poste de contrôle civil de Khouribga-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 8 ; circonscription des affaires indigènes des Ait-Ouir, articles 1<sup>er</sup> à 23.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôle spécial 10 de 1946 (1 et 2) ; Ksar-es-Souk, rôle 1 de 1946 ; Midelt, rôle 1 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 2 de 1946 ; Meknès-médina, rôle spécial 7 de 1946 ; Khenifra, rôle 1 de 1946.

LE 5 DÉCEMBRE 1946. — *Patentes* : circonscription des affaires indigènes d'El-Ksiba, articles 1<sup>er</sup> à 231 ; centre de Zaouïa-ech-Cheikh, articles 1<sup>er</sup> à 274 ; Meknès-ville nouvelle, articles 12. 51 à 13.244 (1) ; Rabat-sud, articles 28.001 à 28.263 (2) ; centre d'El-Borouj, articles 1<sup>er</sup> à 134 ; Boulhaut-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Fès-ville nouvelle, 7<sup>e</sup> émission 1944 ; Sétlat, 6<sup>e</sup> émission 1944, 4<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-ouest, 6<sup>e</sup> émission 1944 ; cercle d'Inezgane, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; Aïn-ed-Diab, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; Aïn-es-Sebâa, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; Meknès-ville nouvelle, 15<sup>e</sup> émission 1942 ; centre de Sidi-Tahia-du-Rharb, émission spéciale de 1946 ; Boulhaut, 1<sup>er</sup> émission 1942, 3<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; circonscription des affaires indigènes d'El-Ksiba, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; centre de Rich, articles 1<sup>er</sup> à 37.

*Taxe d'habitation* : Rabat-sud, articles 25.001 à 26.535 (2), et articles 10.001 à 11.405 (1) ; Aïn-es-Sebâa, articles 1<sup>er</sup> à 330 ; Aïn-ed-Diab, articles 1<sup>er</sup> à 120 ; Casablanca-ouest, 6<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe urbaine* : Rabat-nord, articles 54.001 à 55.177 (4) ; Rabat-sud, articles 25.001 à 25.978 (2), et articles 10.001 à 10.208 (1) ; centre de Bel-Air, articles 1<sup>er</sup> à 254 (11) ; Sidi-Slimane, articles 1<sup>er</sup> à 442 ; Agadir, 2<sup>e</sup> émission 1945.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : centre d'Inezgane, 2<sup>e</sup> émission 1941, 2<sup>e</sup> émission 1942, 4<sup>e</sup> émission 1943, 5<sup>e</sup> émission 1944, 5<sup>e</sup> émission 1945, 1<sup>re</sup> émission 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 9 de 1946 ; Fedala et banlieue, rôle 1 de 1946 ; El-Hajeb, rôle 1 de 1946 et spéciaux 11 et 12 de 1946.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, 2<sup>e</sup> émission 1946.

LE 16 DÉCEMBRE 1946. — *Taxe urbaine* : Sétlat, articles 1<sup>er</sup> à 3.373.

LE 25 NOVEMBRE 1946. — *Tertib et prestations des indigènes 1946* : circonscription des Ait-Ouir, caïdat des Glaoua-nord ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ait-Chichaoua ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Ez-Zkara ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Aneur-Sellia ; circonscription de Guecif, caïdats des Haouara et des Ait-Rechida ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Ait-Raho ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; circonscription de Marchand, caïdat des Mesrara-1 ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Ait-Serhrouchèn-d'Imouzzèr ; circonscription de Tahala, caïdats des Ait-Serhrouchèn-de-Harira, des Ait-Assouf et des Zerarda ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription de Taïnesté, caïdat des Querba ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdats des Beni-Pekkous et des El-Taïffa.

*Tertib et prestations des Européens de 1946* : région de Marrakech, circonscription de Chemaïa.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 DÉCEMBRE 1946. — *Patentes* : centre d'Had-Kourt, 2<sup>e</sup> émission 1944, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; centre, cercle et contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, 5<sup>e</sup> émission 1944, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, 6<sup>e</sup> émission 1944, 4<sup>e</sup> émission 1945.

*Taxe urbaine* : Port-Lyautey, 3<sup>e</sup> émission 1945 et 4<sup>e</sup> émission 1945 (domaine maritime).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Sefrou, rôles 4 de 1943, 1 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle 18 de 1942.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Marrakech-médina, Petit-jean, Sidi-Yahya-du-Rharb, Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive 1946 ; Meknès-ville-nouvelle, 2<sup>e</sup> émission 1940, 2<sup>e</sup> émission 1941, émission 1942, 2<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944, 2<sup>e</sup> émission 1945.

*Prélèvement sur les traitements et contribution extraordinaire* : Safi, rôle 1 de 1945.

LE 16 DÉCEMBRE 1946. — *Patentes* : cercle d'Azilal, articles 1<sup>er</sup> à 365 ; centre de Bel-Air, articles 1.001 à 1.088 ; Meknès-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 135 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, articles 1<sup>er</sup> à 34 ; poste des affaires indigènes d'Isschaq, articles 1<sup>er</sup> à 237 ; poste des affaires indigènes de Tarhzirt, articles 1<sup>er</sup> à 230 ; Rabat-banlieue, articles 501 à 594 (pachalik) ; cercle des Zemmour, articles 1<sup>er</sup> à 26 ; centre d'Aïn-Leuh, articles 1<sup>er</sup> à 128 ; Casablanca-ouest, 3<sup>e</sup> émission 1946.

*Taxe d'habitation* : Rabat-nord, articles 30.001 à 32.650 (3) ; Khouribga, articles 1<sup>er</sup> à 958 ; Oued-Zem, articles 1<sup>er</sup> à 1.588 ; Agadir, articles 1<sup>er</sup> à 21 (domaine maritime) ; Casablanca-ouest, 3<sup>e</sup> émission 1946.

*Taxe urbaine* : Oued-Zem, articles 1<sup>er</sup> à 1.431 ; Ouezzane, articles 1.001 à 5.474 ; Rabat-nord, articles 30.001 à 31.267, 53.501 à 55.559, articles 60.001 à 60.200 (4) ; Sidi-Yahya-du-Rharb, articles 1<sup>er</sup> à 75 ; Casablanca-centre, articles 50.001 à 50.238 (5) ; Agadir, articles 1<sup>er</sup> à 47 (domaine maritime) ; Casablanca-nord, articles 10.001 à 10.221 (1), et articles 1<sup>er</sup> à 10 et 1<sup>er</sup> à 70 (10) ; Mehdiya-Plage, articles 1<sup>er</sup> à 124 ; centre d'Aïn-Taoujdade, articles 1<sup>er</sup> à 51.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôles 2 de 1946 et 7 de 1944 (8 et 9) ; Agadir, rôle 1 de 1946 ; Berrechid, rôles spéciaux 1 et 2 de 1946 ; Boucheron, rôle 2 de 1945.

*Prélèvement sur excédents de bénéfices* : Casablanca-nord, rôle spécial 5 de 1946 (3).

*Tertib et prestations des indigènes 1946.*

LE 30 NOVEMBRE 1946. — Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Atlig-nord ; pachalik de Casablanca-ville ; circonscription des Aït-Ouirir, caïdat des Rhoudana ; pachalik de Mazagan-ville ; circonscription des Beni-Moussa, caïdats des Oulad Arif, des Oulad Bou Moussa, des Beni Oujjine ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Aounate, des Oulad Amor-est, des Oulad Amrane ; circonscription d'Arbaoua, caïdats des Ahi Sérif et des Khlott ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Moktar ; annexe des affaires indigènes de Tafraoute ; caïdats des Ameln, du groupe du Sud et des Timeguilcht ; cercle des affaires indigènes de Taroudannt, caïdats des Mentaga ; pachalik, Erguita, Aït Ouassif, Talemt, Aït Iggas, Oulad Yahia, Menabha, Rahhala, Arrhen, Tioute, Inédaouzal, Guettioua, Issendalem.

LE 5 DÉCEMBRE 1946. — Pachalik d'Azemmour-ville ; de Mogador, de Fedala ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni Mengouche-nord ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Ida ou Issaren ; circonscription de Safi-banlieue, caïdats des Behatra-sud, des Temga, des Rebia ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des Rehouna ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Ouled Arif ; annexe des affaires indigènes des Ida-Outanane, caïdats des Ahi Tinkerte, Heflasen, Aït Ouanoukim, Aouerga, Iberrouten, Aït Ouazzoun ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Ariz ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma-Ahlaï-Es Sejjâa-Beni Oukil ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Aneur ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Mouline el Hoffra.

*Le chef du service des perceptions,*

M. BOISSY.

## CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 13-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHEQUES

# B.N.C.I.

## "AFRIQUE"



**BANQUE NATIONALE**  
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE  
"AFRIQUE"

## RÉSEAU MAROCAIN

**CASABLANCA.** — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — FÈS. — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBATADLA. — **MARRAKECH.** — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — **MEKNÈS.** — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — **RABAT.** — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — **TANGER.** — TAROUDANNT — —

Société Filiale de la **BANQUE NATIONALE** pour le **COMMERCE et l'INDUSTRIE**, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IX<sup>e</sup>). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à **DAKAR** — **ABIDJAN** — **BRAZZAVILLE** — **CONAKRY** — **COTONOU** — **DOUALA** — **LIBREVILLE**. — — — — **LOME** — — — —